

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 381 N.S.

ATTENDU QUE par son règlement numéro 101 n.s., la Ville a constitué un fonds industriel au montant de 1000,000.00, en vertu de la Loi 9-19 Elizabeth II chapitre 63;

ATTENDU QUE par son règlement numéro 126 n.s., le fonds industriel créé par le règlement no. 101 n.s. a été augmenté à la somme de 500,000.00;

ATTENDU QUE par son règlement numéro 163 n.s., le fonds industriel créé par le règlement no. 101 n.s. et augmenté par le règlement no. 126 n.s. a été augmenté à la somme de 11,050,000.00;

ATTENDU QUE par son règlement numéro 182 n.s., le fonds industriel créé par le règlement no. 101 n.s. et augmenté par les règlements 126 n.s. et 163 n.s., a été augmenté à la somme de 12,450,000.00;

CONSIDÉRANT QUE le fonds industriel créé et augmenté par les règlements ci-dessus énumérés est maintenant réduit à la somme de 1465,000.00;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun et dans l'intérêt public que ledit fonds industriel soit augmenté d'une somme de 1850,000.00;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article I du règlement 101 n.s., remplacé par les règlements 126 n.s., 163 n.s. et 182 n.s., est de nouveau remplacé par l'article suivant:

1. Il est par le présent règlement constitué un fonds industriel au montant de 13,300,000.00.

.../2

2.- Le présent règlement entre en
vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 7 janvier 1974.

Léonide Plante
MAIRE SUPPLEANT

G. Boicourt
GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 janvier 1974, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 381 N.S. en vue d'augmenter d'une somme de \$850,000.00 et ainsi le porter à \$3,300,000.00, le fonds industriel constitué par le règlement 101 N.S. et déjà augmenté par les règlements 126 N.S., 163 N.S. et 182 N.S.

Ledit règlement a été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Victoriaville, lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 18 janvier 1974.

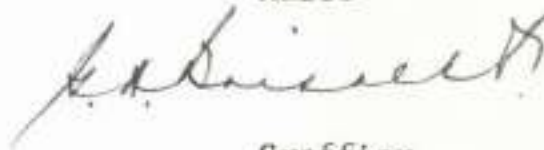
Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, avec l'assentiment de l'Honorable Ministre de l'Industrie et du Commerce, et par la Commission Municipale du Québec le 15 août 1974.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 10 septembre 1974.



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 10ème jour de septembre 1974, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 10 septembre 1974 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 10ème jour de septembre 1974.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 382 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville se prévale des dispositions de la "Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil";

ATTENDU QUE l'Ermitage des Bois-Francs est situé dans les limites de la Ville;

ATTENDU QUE l'Ermitage des Bois-Francs comprend 263 lits autorisés au sens de la Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

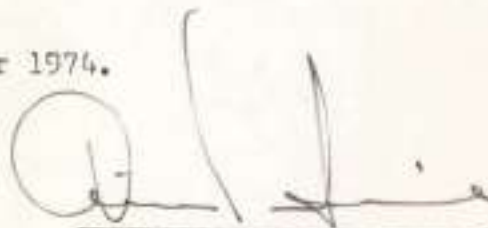
EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

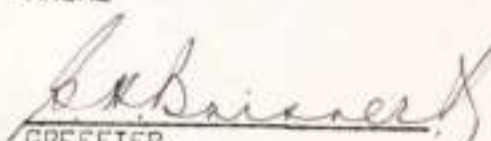
1) Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1974, il est par le présent règlement imposé à et il sera prélevé de l'Ermitage des Bois-Francs une taxe de vingt dollars (\$20.00) par lit, soit une somme de \$5,260.00.

2) Ladite taxe est exigible suivant la Loi.

3) Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 4 février 1974.


MAIRE


GREFFIER

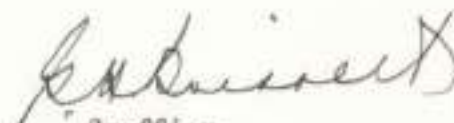
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 février 1974, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 382 n.s. décrétant l'imposition d'une taxe de vingt dollars (\$20.00) par lit au centre d'accueil l'Ermitage des Bois-Francis pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1974.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

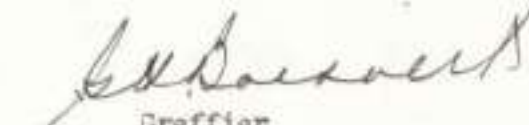
Victoriaville,
le 12 février 1974


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 12ème jour de février 1974, j'ai publié, suivant la loi, le présent avis public, en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 12 février de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 12ème jour de février 1974.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 383 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, et acheter les machineries et les immeubles ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU QUE ces travaux à exécuter, cette machinerie à acheter et ces immeubles à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1. Rue Allaire

Aqueduc:

1170 pi. fonte 6"	
2 vannes 6"	
2 borne-fontaines	
24 entrées privées	\$ 15,000.00

Egouts Sanitaires:

520 pi. amiante 10"	
580 pi. amiante 8"	
4 regards	
24 entrées privées	15,500.00

Egouts Pluviaux:

545 pi. T.B.A. 24"	
300 pi. T.B.A. 12"	
3 regards	
7 puisards	
17 entrées privées	<u>14,000.00</u>

TOTAL RUE ALLAIRE

\$ 44,500.00

2. Boul. Bois-Francis NordEgouts Sanitaires:

15 pi. lin. amiante 12"
1 regard \$ 1,000.00

Egouts Pluviaux:

75 pi. lin. béton 24"
300 pi. lin. décharge 2,500.00

TOTAL BOUL. BOIS FRANCS NORD \$ 3,500.00

3. Ave de la CollineAqueduc:

400 pi. fonte 6"
1 borne-fontaine
7 entrées privées \$ 4,000.00

Egouts Combinés:

390 pi. T.B.A. 12"
1 regard
2 puisards
7 entrées privées \$ 3,800.00

TOTAL AVE DE LA COLLINE \$ 7,800.00

4. Avenue des NoyersAqueduc:

545 pi. lin. fonte 6"
1 vanne 6"
1 borne-fontaine
11 entrées privées \$ 6,500.00

Egouts Sanitaires:

530 pi. lin. amiante 8"
2 regards
11 entrées privées \$ 6,000.00

Egouts Pluviaux:

263 pi. lin. T.B.A. 12"
1 regard
2 puisards
5 entrées privées \$ 3,500.00

TOTAL AVENUE DES NOYERS \$ 16,000.00

5. Rue St-Denis:Aqueduc:

1005 pi. lin. fonte 8"	
1 vanne 8"	
3 borne-fontaines	
5 entrées privées	\$ 15,000.00

Egouts Sanitaires:

1005 pi. lin. amiante 12"	
3 regards	
5 entrées privées	\$ 15,000.00

Egouts Pluviaux:

1005 pi. T.B.A. 30"	
3 regards	
5 puisards	
5 entrées privées	\$ 19,000.00

TOTAL RUE ST-DENIS\$ 49,000.006. Rue LactantiaEgouts Pluviaux:

355 pi. lin. T.B.A. 36"	
47 pi. lin. T.B.A. 18"	
2 regards	
6 puisards	\$ 10,000.00

TOTAL RUE LACTANTIA\$ 10,000.007. Ave de l'ErmitageEgouts Combinés

340 pi. lin. T.B.A. 15"	
1 regard	\$ 5,000.00

TOTAL AVE DE L'ERMITAGE\$ 5,000.008. Ave des NationsAqueduc:

2160 pi. lin. fonte 6"	
6 borne-fontaines	
2 vannes 6"	
24 entrées privées	\$ 22,000.00

Egouts Sanitaires:

2160 pi. lin. amiante 10"
 6 regards
 24 entrées privées \$ 38,000.00

Egouts Pluvieux:

820 pi. lin. T.B.A. 24"
 760 pi. lin. T.B.A. 18"
 580 pi. lin. T.B.A. 15"
 6 regards
 15 puisards
 24 entrées privées \$ 41,000.00

TOTAL AVENUE DES NATIONS\$101,000.009. Avenue des ChaletsAqueduc:

520 pi. lin. fonte 6"
 2 vannes 6"
 4 entrées privées \$ 4,500.00

Egouts Sanitaires:

340 pi. amiante 8"
 1 regard
 4 entrées privées \$ 3,400.00

Egouts Pluvieux:

200 pi. lin. T.B.A. 12"
 1 regard
 2 puisards
 2 entrées privées \$ 2,500.00

TOTAL AVENUE DES CHALETS\$ 10,400.0010. Rue Projetée (Lot 81-4)Aqueduc:

470 pi. lin. fonte 6"
 2 vannes 6"
 1 borne-fontaine
 6 entrées privées \$ 5,000.00

Egouts Sanitaires:

320 pi. amiante 8"
 1 regard
 6 entrées privées \$ 2,600.00

TOTAL RUE PROJETEE (LOT 81-4)\$ 7,600.00

11. Rue du FiltreAqueduc:

2000 pi. lin. Hyprescon 16"	
5 borne-fontaines	
2 vannes 16"	
3 entrées privées	\$ 47,000.00

Egouts Sanitaires:

1200 pi. amiante 10"	
760 pi. amiante 12"	
5 regards	
1 regard et pompe	
4950 pi. lin. fonte 8"	
3 entrées privées	\$ 94,000.00

Egouts Pluviaux:

360 pi. lin. béton 30"	
400 pi. lin. béton 24"	
400 pi. lin. béton 18"	
400 pi. lin. béton 15"	
5 regards	
9 puisards	
3 entrées privées	\$ 37,000.00

TOTAL RUE DU FILTRE\$178,000.00TRAVAUX PUBLICS12. Boul. Bois-Francis Nord

150 ver. cu. excavation	\$ 150.00
150 tonnes gravier brut	187.50
75 tonnes gravier concassé	131.25
25 tonnes béton bitumineux	300.00

TOTAL BOUL. BOIS-FRANCIS NORD\$ 768.7513. Rue Allaire

1200 pi. lin. mise en forme	\$ 1,200.00
3000 tonnes gravier brut	3,750.00
1500 tonnes gravier concassé	2,625.00
720 tonnes béton bitumineux	8,640.00
Signalisation	150.00

TOTAL RUE ALLAIRE\$ 16,365.00

14. Rue Avenue de la Colline

400 pi. lin. mise en forme	\$ 320.00
800 ver. cu. emprunt	800.00
1000 tonnes gravier brut	1,250.00
500 tonnes gravier concassé	875.00
500 tonnes béton bitumineux	6,000.00
Signalisation	150.00

TOTAL AVENUE DE LA COLLINE\$ 9,395.0015. Rue Avenue des Noyers

550 pi. lin. mise en forme	\$ 825.00
1400 tonnes gravier brut	1,750.00
700 tonnes gravier concassé	1,225.00
300 tonnes asphalte	3,600.00
Signalisation	150.00

TOTAL AVENUE DES NOYERS\$ 7,550.0016. Rue Du Filtre

1200 pi. lin. mise en forme	\$ 1,800.00
2800 tonnes gravier brut	3,500.00
1400 tonnes gravier concassé	2,450.00
850 tonnes béton bitumineux	10,200.00
Signalisation	150.00

TOTAL RUE DU FILTRE\$18,100.0017. Rue St-Denis

1005 pi. lin. mise en forme	\$ 1,005.00
3500 tonnes gravier brut	4,375.00
1750 tonnes gravier concassé	3,062.50
700 tonnes béton bitumineux	8,400.00

TOTAL RUE ST-DENIS\$16,842.5018. Rue Lactantia

500 ver. cu. excavation	\$ 500.00
650 tonnes gravier brut	812.50
325 tonnes gravier concassé	568.75
120 tonnes béton bitumineux	1,440.00

TOTAL RUE LACTANTIA\$ 3,321.25

19. Ave de l'Ermitage

500 ver. cu. excavation	\$ 500.00
600 tonnes gravier brut	750.00
300 tonnes gravier concassé	525.00
125 tonnes béton bitumineux	1,500.00

TOTAL AVE DE L'ERMITAGE\$ 3,275.0020. Ave des Nations

2160 pi. lin. mise en forme	\$ 2,160.00
5000 ver. cu emprunt	5,000.00
5000 tonnes gravier brut	6,250.00
2500 tonnes gravier concassé	4,375.00
1225 tonnes béton bitumineux	14,700.00
Signalisation	225.00

TOTAL AVE DES NATIONS\$32,710.0021. Ave des Chalets

800 pi. lin. mise en forme	\$ 800.00
900 ver. cu. emprunt	900.00
1800 tonnes gravier brut	2,250.00
900 tonnes gravier concassé	1,575.00
450 tonnes béton bitumineux	5,400.00
Signalisation	150.00

TOTAL AVE DES CHALETS\$11,075.0022. Rue Projetée (Lot 81-4)

470 pi. lin. mise en forme	\$ 376.00
900 tonnes gravier brut	1,125.00
450 tonnes gravier concassé	787.50
240 tonnes béton bitumineux	2,880.00
Signalisation	75.00

TOTAL RUE PROJETEE (LOT 81-4)\$ 5,243.50

23.	<u>Recouvrement en béton bitumineux</u>	
	Rue Lavasseur (Bois-Francis à St-Denis) 300 tonnes	
	Ave Ste-Victoire (Académie à Boul. Gamache) 500 tonnes	
	Rue St-Félix (St-Jean Baptiste à Octave) 150 tonnes	
	Rue Fréchette (St-Félix à Désiré) 125 tonnes	
	Rue Perreault (St-Jean Baptiste à Boul. Jutras Est	
	275 tonnes	
	Rue St-Philippe (Notre-Dame Est à Boul. Jutras Ouest)	
	500 tonnes	
	Rue Ste-Marie (Lévesque à Paré) 150 tonnes	
	2000 tonnes de béton bitumineux à \$12.50	\$ 25,000.00
24.	<u>Réfection de trottoirs</u>	
	Rue Albert (Notre-Dame à Monfette) 680 pieds	
	Rue St-Augustin (Notre-Dame à Monfette) 1100 pieds	
	Rue Monfette (St-Augustin à St-Pierre) 220 pieds	
	2000 pi. lin. trottoir à \$5.00	\$ 10,000.00
25.	<u>Centrale de Traitement d'Eau</u>	
	Aménagement d'un lit filtrant à la Centrale de	
	Traitement d'eau existante	\$ 35,000.00
26.	<u>Acquisition de machinerie</u>	
	Balai mécanique	\$ 20,000.00
27.	<u>Rue St-Jean Baptiste (Coin St-Zéphirin)</u>	
	a) Acquisition d'immeuble	\$ 30,000.00
	Lot Pt-249-3, Pt 250-1 et Pt 251-1	
	b) Aménagement	\$ 5,000.00
	<u>TOTAL RUE ST-JEAN BAPTISTE</u>	<u>\$ 35,000.00</u>
28.	<u>Rue St-Jean Baptiste (Coin Olivier)</u>	
	a) Acquisition d'immeubles	
	Lot Pt 218-3, Pt 218-2, Pt 218-1, Pt 558,	
	Pt 225-2, Pt 224-1, Pt 223-1, Pt 222-1,	
	Pt 97-627 et Pt 97-626	\$ 15,000.00
	b) Aménagement	
	Terrassement et gravelage	\$ 2,731.25
	Pavage, chaîne et trottoirs	13,450.00
	Déplacement services publics	4,000.00
	<u>TOTAL RUE ST-JEAN BAPTISTE</u>	<u>\$ 35,181.25</u>

29. Prolongement de la rue St-Paul

a) Acquisition d'immeubles

Lots P-459-270 à P-459-275 inclusivement
P-459-315

Lots P-459-240 à P-459-249 inclusivement

Lots P-459-257 à P-459-266 inclusivement

Lot P-459-270

Lots P-459-273 à P-459-281 inclusivement

Lot P-459-315

Montant additionnel à celui prévu au
règlement 365 n.s.

\$ 25,000.00

b) Aménagement

Montant additionnel à celui prévu au
règlement 365 n.s.

7,000.00

TOTAL PROLONGEMENT RUE ST-PAUL\$ 32,000.0030. Acquisition d'immeubles

Lot 39-3

Lots 39-15, 39-16 et ptie 39

\$ 21,000.00

AMENAGEMENT DE LOISIRS31. Construction d'un hall d'entrée entre la
Pavillon Jean Béliveau et la Polyvalente

\$ 40,000.00

32. Aménagement d'un mini-parc

Secteur des rues Rubin et Lactantia

\$ 6,000.00

Total du règlement

\$ 816,627.25

Imprévus et Surveillance 10%

\$ 81,662.73

Frais d'émission

\$ 71,710.02GRAND TOTAL DU REGLEMENT\$ 970,000.00

ATTENDU QU'un montant de \$970,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, est nécessaire pour les fins susdites.

ATTENDU QU'en vertu d'un protocole d'entente intervenu entre la Ville de Victoriaville et la Commission Scolaire Régionale des Bois-Francs, ladite Commission Scolaire Régionale des Bois-Francs s'est engagé à verser à la Ville de Victoriaville une somme d'au moins \$17,500.00 pour la construction du hall d'entrée entre l'école Polyvalente appartenant à la Commission Scolaire Régionale des Bois-Francs et le Pavillon Jean Béliveau, ladite construction étant prévue au présent règlement.

ATTENDU QUE la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains est de \$28,200.00.

ATTENDU QUE le règlement no. 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage.

ATTENDU QU'une somme de \$952,500.00, y compris les frais d'émission de débentures, doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux, pour l'achat de ladite machinerie et pour l'acquisition desdits immeubles.

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus, à acheter la machinerie ci-haut prévue et à acquérir les immeubles ci-haut prévus, conformément aux plans et devis de M. Albert-R. Audet, ingénieur de la Ville, portant les numéros et les dates suivantes:

A-207-73	Novembre 1973
A-184-72	Mars 1973
A-197-73	20 Mai 1973
A-200-73	Novembre 1973
A-201-73	12 Novembre 1973
A-203-73	Novembre 1973
A-205-73	12 Novembre 1973
A-206-73	15 Novembre 1973
A-199-73	Septembre 1973
A-204-73	Novembre 1973,

et aussi conformément aux estimés de M. Albert-R. Audet,

ingénieur, datés de décembre 1973 et janvier 1974, et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les immeubles ci-haut prévus, conformément aux plans et devis portant le no. A-6570, préparés le 21 septembre 1972 par M. Armand St-Pierre, arpenteur-géomètre, et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approprie pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule dudit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué au paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$970,000.00 pour les fins du présent règlement.

6.- Pour les fins du présent règlement, le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à approprier et approprie la somme de \$17,500.00 à être versée par la Commission Scolaire Régionale des Bois-Francs suite au protocole d'entente dont copie est annexée au présent règlement.

Quant au solde de \$952,500.00, le Conseil de la Ville est autorisé à l'emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$952,500.00, pour les fins du présent règlement.

7.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

8.- Les obligations seront datées du 1er mai 1974 et seront remboursables en séries, en dix ans pour la somme de \$48,200.00, et en vingt ans pour la somme de \$904,300.00, suivant les tableaux ci-annexés pour faire partie intégrante du règlement.

9.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes entours que le capital.

10.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec, ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

11.- En ce qui concerne la somme de \$28,200.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leurs parts des échéances annuelles du montant de \$28,200.00 conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

12.- En ce qui concerne la somme de \$20,000.00 représentant le coût d'achat des machineries et pièces d'équipement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$20,000.00 conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

13.- En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$904,300.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$904,300.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

14.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 4 février 1974.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 4 février 1974, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 383 n.s. décrétant un emprunt de \$952,500. pour l'exécution de travaux publics, l'aménagement de loisirs, l'achat de machinerie et l'acquisition d'immeubles.

Ledit règlement 383 n.s. a été approuvé par les propriétaires de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 14 février 1974.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 30 avril 1974.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 28 mai 1974



Maire

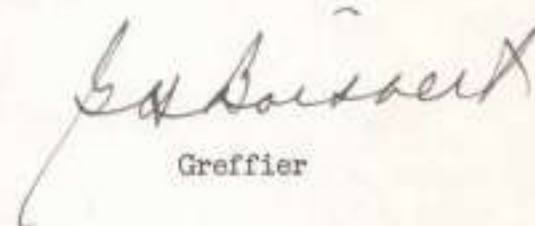


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 28ème jour de mai 1974, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 28 mai de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 28 mai 1974.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 384 N.S.

ATTENDU que les frais du service de l'enlèvement des vidanges ont considérablement augmenté;

ATTENDU qu'il est nécessaire de procurer des revenus additionnels à la Ville de Victoriaville;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement 255 N.S. tel qu'amendé par le règlement 307 N.S.;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le Chapitre VI et l'article 30 du règlement 255 N.S., qui avaient été abrogés et remplacés par le règlement 307 N.S., sont à nouveau abrogés et remplacés par les suivants:

" CHAPITRE VI

De la Taxe

Article 30:

Afin de payer en tout ou en partie les frais du service de l'enlèvement des vidanges, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe annuelle de \$30.00 sur tous les occupants, qu'ils déposent ou non des vidanges, si le service d'enlèvement des vidanges est à leur disposition.

Cette taxe est payable et est perçue de la même manière et en même temps que les autres taxes. "

2.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE le 18 février 1974.



Maire



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 18 février 1974, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 384 n.s. amendant le règlement numéro 255 n.s., déjà modifié par le règlement numéro 307 n.s., quant au chapitre VI, art. 30, concernant la taxe à payer pour le service des vidanges.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 19 février 1974



GREFFIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 19ème jour de février 1974, j'ai publié, suivant la loi, le présent avis public, en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 19 février 1974 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 19ème jour de février 1974.



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 385 N.S.

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur l'évaluation foncière permettent à une municipalité de conclure une entente avec une autre municipalité afin d'accepter de cette dernière la délégation de l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation foncière;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville possède un service d'évaluation permanent et compétent;

ATTENDU QUE la Ville d'Arthabaska a manifesté l'intention de déléguer à la Ville de Victoriaville l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation foncière;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- La Ville de Victoriaville accepte que la Ville d'Arthabaska lui délègue l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation foncière;

2.- Cette acceptation est valable pour une période de dix ans, sous réserve des ententes qui pourront être prises par les deux municipalités quant au coût de ce service et sous réserve également des dispositions de l'article 35 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971 S.Q. ch. 50, modifié par 1972 S.Q. ch. 46 et par le projet de loi 33 de l'année 1973);

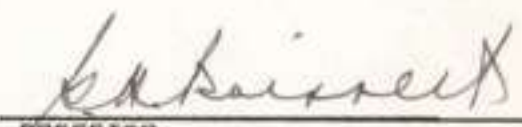
3.- L'entente à intervenir entre les deux municipalités concernant les modalités d'opération et le coût de ce service d'évaluation devra être approuvée par une résolution du Conseil de la Ville de Victoriaville;

4.- Le présent règlement entre en
vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 1er avril 1974.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 1er avril 1974, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 385 n.s. par lequel la Ville de Victoriaville accepte que la Ville d'Arthabaska lui délègue l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation foncière.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 9 avril 1974


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 9ème jour d'avril 1974, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 9 avril 1974 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 9ème jour d'avril 1974.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 386 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public
que le règlement no. 256 n.s. soit amendé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné
à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

L'article 4 du chapitre IX du règlement
no. 256 n.s. est modifié en ajoutant, après le paragraphe
2 dudit article, le paragraphe 3 suivant:

"3. Sur les lots de maison de chambres

a) Prescriptions minimum touchant
les commodités de stationnement.

- Trois quarts de stalle de stationnement
par chambre.

b) Prescriptions touchant l'aménagement.

- Les prescriptions touchant l'aménagement
des stalles de stationnement pour les
maisons de chambre sont les mêmes que
les prescriptions touchant l'aménagement
sur les lots de maison de trois
logements et plus tel que stipulé au
paragraphe 2 b ci-dessus".

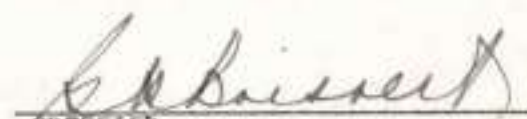
Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, faisant partie intégrante dudit règlement no. 256 n.s., est amendé de la façon suivante:

Les zones CT-S5, CTT-S3, CTT-S4 et CTT-S9 sont annulées, et le territoire précédemment couvert par ces zones est maintenant rattaché à la zone CTT-S2 et est régi par les dispositions s'appliquant à cette zone.

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 6 mai 1974.



MAIRE

GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 mai 1974, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 386 n.s. amendant le règlement de zonage numéro 256 n.s. quant à l'article 4 du chapitre IX dudit règlement, ainsi que le plan de zonage de la Ville de Victoriaville en ce qui concerne les zones CI-S5, CII-S3, CII-S4, CII-S9 et CIII-S2.

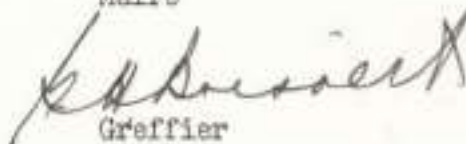
Ledit règlement 386 n.s. a été approuvé par les propriétaires d'immeubles compris dans le territoire visé par ce règlement lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 16 mai 1974.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 28 mai 1974.



Maire

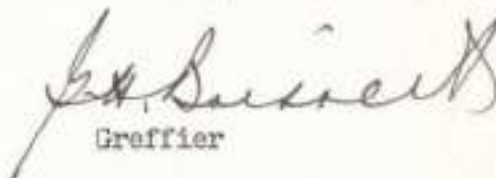


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. BOISVERT, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 28ème jour de mai 1974, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 28 mai 1974 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 28 mai 1974.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 387 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux, acheter les machineries et pièces d'équipement et acquérir les immeubles ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

ATTENDU QUE ces travaux à exécuter, ces machineries et pièces d'équipement à acheter et ces immeubles à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1.- Avenue Beauséjour

Aqueduc

1,200 pi. lin. fonte 6"	
2 vannes 6"	
2 borne-fontaines	
10 entrées privées	\$ 15,600.00

Egouts sanitaires:

810 pi. lin. amiante 10"	
3 regards	
10 entrées privées	\$ 12,510.00

Egouts de surface:

300 pi. lin. T.B.A. 12"		
1 regard		
4 puisards		
3 entrées privées	\$ 4,900.00	\$ 33,010.00

TRAVAUX PUBLICS2.- Avenue Beauséjour (Ste-Victoire à Bérubé)

1,700 pi. lin. mise en forme	\$ 1,700.00	
2,400 ver. cu. emprunt	\$ 2,400.00	
3,800 tonnes gravier brut	\$ 4,750.00	
1,900 tonnes gravier concassé	\$ 3,325.00	
850 tonnes béton bitumineux	\$ 12,750.00	
signalisation	\$ 150.00	\$ 25,075.00

3.- Place Pépin

300 pi. lin. mise en forme	\$ 300.00	
1,500 ver. cu. emprunt	\$ 1,500.00	
400 tonnes gravier brut	\$ 500.00	
200 tonnes gravier concassé	\$ 350.00	
150 tonnes béton bitumineux	\$ 2,250.00	
signalisation	\$ 100.00	\$ 5,000.00

4.- Intersection Des Chênes -Dunant

500 ver. cu. excavation	\$ 500.00	
300 tonnes gravier brut	\$ 375.00	
150 tonnes gravier concassé	\$ 262.50	
60 tonnes béton bitumineux	\$ 900.00	\$ 2,037.50

5.- Ave. des Erables - Notre-Dame Est

350 ver. cu. excavation	\$ 350.00	
175 ver. cu. emprunt	\$ 175.00	
300 tonnes gravier brut	\$ 375.00	
150 tonnes gravier concassé	\$ 262.50	
60 tonnes béton bitumineux	\$ 900.00	\$ 2,062.50

6.- Boulevard Bois-Francs Nord (Romulus à St-François)

a) Acquisition, frais d'experts, indemnités de locataires et déblaiement		
Lots 369-30-1, 369-30-2, 369-31, 355-1, 355-2-1, Ptie 355-2-2, ptie 355-2-3, ptie 355-3 et ptie 355-2-4	\$110,000.00	
b) Aménagement de rue	\$ 11,000.00	
c) Frais inhérents + déplacement Services publics	\$ 4,000.00	\$125,000.00

7.- ACQUISITION ET MACHINERIE

a) Tracteur à trottoir	\$ 8,000.00	
b) Deux épandeurs à sel	<u>\$ 5,000.00</u>	\$ 13,000.00

8.- EDIFICES PUBLICS

a) Réfection de la Couverture de l'Hôtel de Ville	\$ 5,000.00	
b) Réfection de la Couverture du Centre des Loisirs	\$ 10,000.00	
c) Réfection de la Couverture du Centre Sportif	<u>\$ 20,000.00</u>	\$ 35,000.00

AMENAGEMENT-LOISIRSPARC DE L'AMITIE

9.- Terrain de pétanque et éclairage	\$ 20,000.00	
10.- Pavage du stationnement et autres travaux inhérents	\$ 7,500.00	
11.- Terrassement, pavage, et trottoir - Avenue des Chênes	<u>\$ 10,000.00</u>	\$ 37,500.00

PARC DES FORGES

12.- Construction d'un pavillon sanitaire	\$ 21,000.00	
13.- Réaménagement - Talus de la piscine	<u>\$ 4,000.00</u>	\$ 25,000.00

PARC DE LA JOIE

14.- Terrassement, pavage et trottoirs Rue St-Denis		\$ 5,000.00
---	--	-------------

PARC DES BOIS-FRANCS

15.- Terrain de baseball - Eclairage	\$ 40,000.00	
16.- Terrassement, pavage et trottoirs Rue Boisvert	<u>\$ 8,000.00</u>	\$ 48,000.00

PARC ST-FELIX

17.- Terrassement , pavage et trottoirs \$ \$ 2,500.00

TOTAL DU REGLEMENT \$358,185.00

IMPREVUS ET SURVEILLANCE - 10% \$ 35,818.50

FRAIS D'EMISSION \$ 35,996.50

GRAND TOTAL DU REGLEMENT: \$430,000.00

ATTENDU QUE la partie des travaux de pavage payables par les propriétaires riverains est de \$4,000.00;

ATTENDU QUE le règlement no. 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage;

ATTENDU QU'un montant de \$430,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE ladite somme de \$430,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux, pour l'achat desdites machineries et pièces d'équipement, ainsi que pour l'acquisition desdits immeubles;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus, à acheter les machineries et pièces d'équipement ci-haut décrites, et à acquérir les immeubles ci-haut décrits, le tout conformément aux plans et devis préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur, et portant les numéros et dates suivants:

A-214-74	-	mars 1974
A-209-73	-	décembre 1973
A-218-74	-	avril 1974
A-219-74	-	avril 1974
A-220-74	-	avril 1974

et aussi conformément aux estimés de M. Albert R. Audet, in-

génieur, en date des mois de mars et avril 1974, et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante;

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule du dit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$430,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$430,000.00.

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée, ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêt;

7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1974, et seront remboursables en séries, en dix ans pour la somme de \$17,000.00, et en vingt ans pour la somme de \$413,000.00, suivant les tableaux ci-annexés pour en faire partie intégrante.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

10.- En ce qui concerne la somme de \$4,000.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leurs parts des échéances annuelles du montant de \$4,000.00 conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

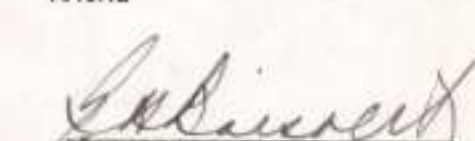
11.- En ce qui concerne la somme de \$13,000.00, représentant le coût d'achat des machineries et pièces d'équipement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$13,000.00 conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$413,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$413,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

13.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 mai 1974.


 MAIRE


 GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

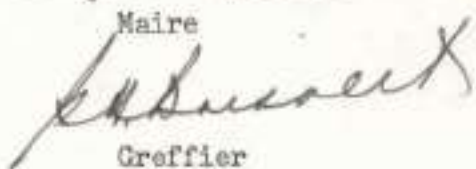
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 mai 1974, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 387 n.s. décrétant un emprunt de \$430,000.- pour l'exécution de travaux publics, l'aménagement de parcs, l'acquisition d'immeubles et l'achat de machinerie.

Ledit règlement 387 n.s. a été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Victoriaville, lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 16 mai 1974.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 17 juin 1974.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

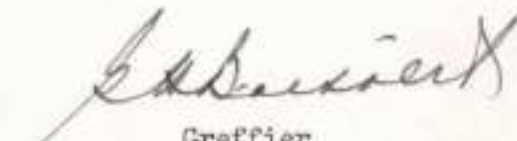
Victoriaville, le 9 juillet 1974


Maire

Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 9ème jour de juillet 1974, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 9 juillet 1974 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 9ème jour de juillet 1974.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT D'ANNEXION NO: 388 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville possède, en vertu des dispositions de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. ch. 193) et ses amendements, les pouvoirs nécessaires pour annexer à son territoire toute partie d'une municipalité qui lui est contigüe;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville et la municipalité de Sainte-Victoire sont deux municipalités dont les territoires sont contigus;

ATTENDU QUE le développement de la Ville de Victoriaville est actuellement compromis par un territoire trop exigu qui limite son expansion et qu'en conséquence la Ville de Victoriaville désire agrandir son territoire;

ATTENDU QUE pour ces fins, la Ville de Victoriaville désire annexer une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Victoire;

ATTENDU QU'une telle annexion serait dans l'intérêt tant des contribuables de la Ville de Victoriaville que des contribuables de la municipalité de Sainte-Victoire;

ATTENDU QU'une désignation complète du territoire à être annexé a été préparée par M. André Morin, arpenteur-géomètre de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le Conseil de la corporation de la Ville de Victoriaville décrète, par ce règlement, l'annexion d'une partie de territoire de la municipalité de Sainte-Victoire dont le plan sur toile et la description technique, préparés par M. André Morin, arpenteur-géomètre, en date du 15 juin 1974 et portant le no. A-10941 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante;

2.- La Ville de Victoriaville ne remboursera à la municipalité de Sainte-Victoire aucune somme représentant la proportion de dettes eut égard à l'évaluation municipale des immeubles compris dans le territoire annexé, étant donné que la municipalité de Sainte-Victoire lui a produit un certificat établissant qu'elle n'a pas de dettes autres que les dettes courantes;

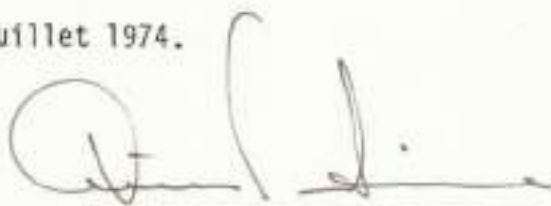
3.- Le territoire annexé ne formera aucun quartier en particulier et sera intégré au territoire de la Ville de Victoriaville qui ne forme qu'un seul et même quartier;

4.- La municipalité de Sainte-Victoire conservera tous ses droits et privilèges lui permettant de percevoir les taxes ou contributions devenues exigibles avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

5.- Les propriétaires et locataires des terrains et immeubles situés dans le territoire annexé auront les mêmes avantages, droits, privilèges, obligations et devoirs que les propriétaires et locataires de la Ville de Victoriaville, et ce à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 2 juillet 1974.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT D'ANNEXION NO: 389 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville possède, en vertu des dispositions de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. ch. 193) et ses amendements, les pouvoirs nécessaires pour annexer à son territoire toute partie d'une municipalité qui lui est contigüe;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville et la municipalité de Sainte-Victoire sont deux municipalités dont les territoires sont contigus;

ATTENDU QUE le développement de la Ville de Victoriaville est actuellement compromis par un territoire trop exigu qui limite son expansion et qu'en conséquence la Ville de Victoriaville désire agrandir son territoire;

ATTENDU QUE pour ces fins, la Ville de Victoriaville désire annexer une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Victoire;

ATTENDU QU'une telle annexion serait dans l'intérêt tant des contribuables de la Ville de Victoriaville que des contribuables de la municipalité de Sainte-Victoire;

ATTENDU QU'une désignation complète du territoire à être annexé a été préparée par M. André Morin, arpenteur-géomètre de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le Conseil de la corporation de la Ville de Victoriaville décrète, par ce règlement, l'annexion d'une partie de territoire de la municipalité de Sainte-Victoire dont le plan sur toile et la description technique, préparés par M. André Morin, arpenteur-géomètre, en date du 25 juin 1974 et portant le no. A-10938 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante;

2.- La Ville de Victoriaville ne remboursera à la municipalité de Sainte-Victoire aucune somme représentant la proportion de dettes eut égard à l'évaluation municipale des immeubles compris dans le territoire annexé, étant donné que la municipalité de Sainte-Victoire lui a produit un certificat établissant qu'elle n'a pas de dettes autres que les dettes courantes;

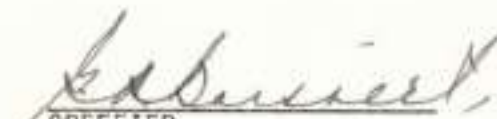
3.- Le territoire annexé ne formera aucun quartier en particulier et sera intégré au territoire de la Ville de Victoriaville qui ne forme qu'un seul et même quartier;

4.- La municipalité de Sainte-Victoire conservera tous ses droits et privilèges lui permettant de percevoir les taxes ou contributions devenues exigibles avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

5.- Les propriétaires et locataires des terrains et immeubles situés dans le territoire annexé auront les mêmes avantages, droits, privilèges, obligations et devoirs que les propriétaires et locataires de la Ville de Victoriaville, et ce à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 2 juillet 1974


MAIRE
GREFFIER

Ministère des Affaires municipales

Department of Municipal Affairs

Ville de Victoriaville

Le lieutenant-gouverneur en conseil par son arrêté No 4772-74 du 27 décembre 1974, conformément à l'article 43 de la Loi des cités et villes (S.R.Q. 1964, chapitre 193), a approuvé le règlement No 389 N.S. du conseil municipal de la ville de Victoriaville, décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, comté d'Arthabaska, dont description apparaît ci-après, à la ville de Victoriaville; ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de la publication du présent avis.

Ce territoire est le suivant:

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, comté municipal d'Arthabaska, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Sainte-Victoire et du canton de Stanfold, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, routes, emprise de chemin de fer, fleuves, cours d'eau ou parties d'eux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection du côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Douzième rang du canton de Stanfold avec une ligne située au sud-ouest, parallèle et distante de deux cent soixante-six pieds (266.0 pi.) du côté sud-ouest de l'emprise d'un chemin public limitant au nord-est les lots 492 et 491 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne parallèle en allant vers le sud-est jusqu'au côté sud-est de l'emprise d'un chemin de fer (lot 444 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire); en référence au cadastre de ladite paroisse, le côté sud-est de ladite emprise (lot 444) en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 503-1; la ligne nord-est des lots 503-1 et 503-2 (rue); la ligne sud-est des lots 503-2 (rue), 502-22 (rue) et 498-70 (rue); la ligne sud-ouest du lot 498-70 (rue); le côté sud-est de l'emprise d'un chemin de fer (lot 444) en allant vers le sud-ouest jusqu'au côté nord-est de l'ancienne emprise d'un chemin public (boulevard Bois-Francis-Nord) situé entre les rangs III et IV; le côté nord-est de ladite emprise en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise d'un chemin de fer (lot 444); ledit côté nord-ouest en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement du côté nord-ouest de l'emprise de la rue du Filtre; ledit prolongement; le côté nord-ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV, partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots originaires 463 et 465; partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne nord-est d'un emplacement situé sur le lot 465-1 et annexé à la ville de Victoriaville par le chapitre 83 des lois de 1913-14; les lignes nord-est,

Town of Victoriaville

Notice is given that, by Order No. 4772-74 dated December 27, 1974, and pursuant to section 43 of the Cities and Towns Act (R.S.Q. 1964, Chapter 193), the Lieutenant-Governor in Council has approved bylaw number 389 N.S., adopted by the Municipal Council of the Town of Victoriaville ordering that that part of the territory of the Parish of Sainte-Victoire-d'Arthabaska, County of Arthabaska, described hereinafter, be annexed to the Town of Victoriaville; this bylaw shall come into force on the date of publication of the present notice.

Said territory is described as follows:

A territory presently forming part of the Municipality of the Parish of Sainte-Victoire-d'Arthabaska, Municipal County of Arthabaska, comprising, with reference to the cadastres for the Parish of Sainte-Victoire and for the Township of Stanfold, the lots or parts of lots, together with their present and future subdivisions as well as the roads, streets, highways, railroad rights-of-way, islands, watercourses or parts thereof, the whole comprised within the limits hereinafter described, namely: Starting at the point of intersection of the northwest side of the right-of-way of the Twelfth Range Road, Township of Stanfold with a line located to the southwest, parallel to and at a distance of two hundred sixty-six feet (266.0 ft.) on the southwest side of the right-of-way of the public road which is the northeast boundary of lots 492 and 491 on the cadastre for the Parish of Sainte-Victoire, thence, successively, the following lines of demarcation: Said parallel line, in a southeasterly direction, up to the southeast side of the railroad right-of-way (lot 444 on the cadastre for the Parish of Sainte-Victoire), with reference to the cadastre for said Parish, the southeast side of said right-of-way (lot 444), in a southwesterly direction up to the northeast line of lot 503-1, the northeast line of lots 503-1 and 503-2 (street); the southeast line of lots 503-2 (street), 502-22 (street) and 498-70 (street); the southwest line of lot 498-70 (street); the southeast side of the railroad right-of-way (lot 444) in a southwesterly direction up to the northeast side of the former right-of-way of the public road (Bois-Francis Boulevard North) located between Ranges III and IV; the northeast side of said right-of-way in a northwesterly direction up to the northwest side of the railroad right-of-way (lot 444); said northwest side in a northeasterly direction up to the dividing line between Ranges IV and V; part of said dividing line between ranges in a northwesterly direction up to the extension of the northwest side of the right-of-way of Filtre Street; said extension; the northwest side of said right-of-way up to the dividing line between Ranges III and IV; part of said dividing line between ranges in a northwesterly direction up to the dividing line between original lots 463 and 465; part of said dividing line between lots up to the northeast line of

nord-ouest et sud-ouest dudit emplacement mesurant chacune cent pieds (100.0 pi.) jusqu'à la ligne sud-est du lot originaire 465; partie de ladite ligne sud-est en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement du côté nord-est de l'emprise du chemin de la Grande-ligne, ce prolongement passant au sud-ouest et à une distance de soixante-deux pieds et trente-neuf centièmes (62.39 pi.) du coin est du lot 465-14 et au nord-est et à une distance de cent soixante-deux pieds et trente-cinq centièmes (162.35 pi.) du coin nord du lot 466-15, distance mesurée le long de la ligne séparative des lots originaires 466 et 467; partie dudit prolongement à travers les lots originaires 465 et 466 jusqu'au côté sud-est de l'emprise de l'ancien chemin de la Grande-ligne; ledit côté sud-est dans une direction générale nord jusqu'à un point situé au sud-est et à une distance de deux cent soixante pieds (260.0 pi.) du côté sud-est du chemin du Douzième rang du canton de Stanfold; dans les lots 484 et 483 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire une ligne droite faisant un angle intérieur de $95^{\circ}54'36''$ avec la précédente et mesurant cent quatre-vingts pieds (180.0 pi.), une ligne droite faisant un angle intérieur de $100^{\circ}52'45''$ avec la précédente et mesurant cent dix pieds (110.0 pi.), une ligne droite faisant un angle intérieur de $261^{\circ}57'19''$ et mesurant cent pieds (100.0 pi.) jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin du Douzième rang du canton de Stanfold; le côté sud-est de l'emprise dudit chemin en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des lots 23b et 23c du rang XII du cadastre du canton de Stanfold; partie de ladite ligne séparative des lots en allant vers le sud et prolongée à travers la rivière Bulstrode jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Douzième rang du canton de Stanfold; enfin, ledit côté nord-ouest en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Le sous-ministre des affaires municipales,
ROCH BOLDUC.

59688-0

Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Conformément à l'article 44 de la Loi sur l'évaluation foncière, j'ordonne que les limites du territoire du district de révision de Québec du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec soient modifiées pour y inclure le territoire de la ville de Beauport.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 13 décembre 1974.

Le ministre des affaires municipales,
VICTOR C. GOLDBLOOM.

59651-0

an emplacement located on lot 465-1 and annexed to the Town of Victoriaville pursuant to Chapter 83 of the Statutes of 1913-14; the northeast, northwest and southwest lines of said emplacement each measuring one hundred feet (100.0 ft.) up to the southeast line of original lot 465; part of said southeast line in a southwesterly direction up to the extension of the northeast side of the right-of-way of Grande-Ligne Road, this extension passing to the southwest of and at a distance of sixty-two and thirty-nine hundredths feet (62.39 ft.) from the east corner of lot 465-14 and to the northeast of and at a distance of one hundred sixty-two and thirty-five hundredths feet (162.35 ft.) from the north corner of lot 466-15, which distance is measured along the dividing line between original lots 466 and 467; part of said extension across original lots 465 and 466 up to the southeast side of the right-of-way of the former Grand-Ligne Road; said southeast side in a general northerly direction up to a point located to the southeast of and at a distance of two hundred sixty feet (260.0 ft.) from the southeast side of the Twelfth Range Road, Township of Stanfold; in lots 484 and 483 on the cadastre for the Parish of Sainte-Victoire, a straight line forming an interior angle of $95^{\circ}54'36''$ with the former line and measuring two hundred feet (200.0 ft.), a straight line forming an interior angle of $261^{\circ}57'19''$ with the former line and measuring one hundred eighty feet (180.0 ft.), a straight line forming an interior angle of $100^{\circ}52'45''$ with the previous line and measuring one hundred ten feet (110.0 ft.), a straight line forming an interior angle of $261^{\circ}57'19''$ and measuring one hundred feet (100.0 ft.), up to the southeast side of the right-of-way of the Twelfth Range Road, Township of Stanfold; the southeast side of the right-of-way of said road in a northeasterly direction up to the dividing line between lots 23b and 23c in Range XII on the cadastre for the Township of Stanfold; part of said dividing line between lots in a southerly direction and extending across the Bulstrode River up to the northwest side of the right-of-way of the Twelfth Range Road, Township of Stanfold; lastly, said northwest side in a northeasterly direction up to the starting point.

ROCH BOLDUC,

Deputy Minister of Municipal Affairs.

59688

Québec Real Estate Revision Board

Pursuant to section 44 of the Real Estate Assessment Act, I hereby order that the limits of the territory of the Québec District of the Québec Real Estate Assessment Board of Revision be modified to include therein the territory of the City of Beauport.

The present order shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette*.

Québec, December 13, 1974.

VICTOR C. GOLDBLOOM,
Minister of Municipal Affairs.

59651

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT D'ANNEXION NO: 390 n.s.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville possède, en vertu des dispositions de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. ch. 193) et ses amendements, les pouvoirs nécessaires pour annexer à son territoire toute partie d'une municipalité qui lui est contigüe;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville et la municipalité de Sainte-Victoire sont deux municipalités dont les territoires sont contigus;

ATTENDU QUE le développement de la Ville de Victoriaville est actuellement compromis par un territoire trop exigu qui limite son expansion et qu'en conséquence la Ville de Victoriaville désire agrandir son territoire;

ATTENDU QUE pour ces fins, la Ville de Victoriaville désire annexer une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Victoire;

ATTENDU QU'une telle annexion serait dans l'intérêt tant des contribuables de la Ville de Victoriaville que des contribuables de la municipalité de Sainte-Victoire;

ATTENDU QU'une désignation complète du territoire à être annexé a été préparée par M. André Morin, arpenteur-géomètre de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le Conseil de la corporation de la Ville de Victoriaville décrète, par ce règlement, l'annexion d'une partie de territoire de la municipalité de Sainte-Victoire dont le plan sur toile et la description technique, préparés par M. André Morin, arpenteur-géomètre, en date du 28 juin 1974 et portant le no. A-10939 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante;

2.- La Ville de Victoriaville ne remboursera à la municipalité de Sainte-Victoire aucune somme représentant la proportion de dettes eut égard à l'évaluation municipale des immeubles compris dans le territoire annexé, étant donné que la municipalité de Sainte-Victoire lui a produit un certificat établissant qu'elle n'a pas de dettes autres que les dettes courantes;

3.- Le territoire annexé ne formera aucun quartier en particulier et sera intégré au territoire de la Ville de Victoriaville qui ne forme qu'un seul et même quartier;

4.- La municipalité de Sainte-Victoire conservera tous ses droits et privilèges lui permettant de percevoir les taxes ou contributions devenues exigibles avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

5.- Les propriétaires et locataires des terrains et immeubles situés dans le territoire annexé auront les mêmes avantages, droits, privilèges, obligations et devoirs que les propriétaires et locataires de la Ville de Victoriaville, et ce à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 2 juillet 1974.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT D'ANNEXION NO: 391 n.s.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville possède, en vertu des dispositions de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. ch. 193) et ses amendements, les pouvoirs nécessaires pour annexer à son territoire toute partie d'une municipalité qui lui est contigüe;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville et la municipalité de Sainte-Victoire sont deux municipalités dont les territoires sont contigus;

ATTENDU QUE le développement de la Ville de Victoriaville est actuellement compromis par un territoire trop exigu qui limite son expansion et qu'en conséquence la Ville de Victoriaville désire agrandir son territoire;

ATTENDU QUE pour ces fins, la Ville de Victoriaville désire annexer une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Victoire;

ATTENDU QU'une telle annexion serait dans l'intérêt tant des contribuables de la Ville de Victoriaville que des contribuables de la municipalité de Sainte-Victoire;

ATTENDU QU'une désignation complète du territoire à être annexé a été préparée par M. André Morin, arpenteur-géomètre de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le Conseil de la corporation de la Ville de Victoriaville décrète, par ce règlement, l'annexion d'une partie de territoire de la municipalité de Sainte-Victoire dont le plan sur toile et la description technique, préparés par M. André Morin, arpenteur-géomètre, en date du 28 juin 1974 et portant le no. A-10940 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante;

2.- La Ville de Victoriaville ne remboursera à la municipalité de Sainte-Victoire aucune somme représentant la proportion de dettes eut égard à l'évaluation municipale des immeubles compris dans le territoire annexé, étant donné que la municipalité de Sainte-Victoire lui a produit un certificat établissant qu'elle n'a pas de dettes autres que les dettes courantes;

3.- Le territoire annexé ne formera aucun quartier en particulier et sera intégré au territoire de la Ville de Victoriaville qui ne forme qu'un seul et même quartier;

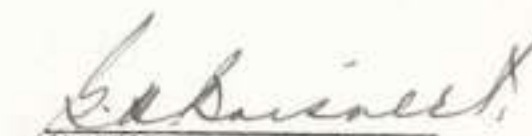
4.- La municipalité de Sainte-Victoire conservera tous ses droits et privilèges lui permettant de percevoir les taxes ou contributions devenues exigibles avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

5.- Les propriétaires et locataires des terrains et immeubles situés dans le territoire annexé auront les mêmes avantages, droits, privilèges, obligations et devoirs que les propriétaires et locataires de la Ville de Victoriaville, et ce à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIANVILLE, le 2 juillet 1974.


MAYOR


GREFFIER

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette officielle du Québec.

Le ministre des Affaires municipales,

VICTOR C. GOLDBLOOM,

Québec, le 1er mai 1975.
61038-o

The present order shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette*.

VICTOR C. GOLDBLOOM,

Minister of Municipal Affairs,

Québec, May 1, 1975.
61038

Municipalité de Victoriaville

Le lieutenant-gouverneur en conseil par son arrêté no 2049-75 du 14 mai 1975, conformément à l'article 43 de la Loi des cités et villes (S.R.Q. 1964, chapitre 193), a approuvé le règlement no 391 N.S. du conseil municipal de la ville de Victoriaville, décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, comté d'Arthabaska, dont description apparaît ci-après, à la ville de Victoriaville; ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de la publication du présent avis.

Ce territoire est le suivant:

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, comté municipal d'Arthabaska, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Sainte-Victoire et de canton de Bulstrode, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Bulstrode avec le prolongement de la ligne nord-est du lot 827 du cadastre du canton de Bulstrode (emprise de chemin de fer); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 827 du cadastre du canton de Bulstrode et 446 du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire (emprises de chemin de fer) jusqu'au prolongement à travers ladite emprise de la ligne sud-est du lot 465 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire, ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-est jusqu'à la ligne séparative des lots 465 et 61; une ligne brisée séparant le lot 61 des lots 465, 466, 467 et 468; la ligne sud-est du lot 84 jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route numéro 161 (anciennement, route numéro 34); le côté nord-est de ladite emprise en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 86 et 87; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bulstrode; enfin, la ligne médiane de ladite rivière dans une direction générale nord-est jusqu'au point de départ.

Le sous-ministre des Affaires municipales,

ROCH BOLDUC,

61038-o

Town of Victoriaville

Notice is given that the Lieutenant-Governor in Council, by Order number 2049-75, dated May 14, 1975, in conformity with section 43 of the Cities and Towns Act (R.S.Q. 1964, Chapter 193), has approved bylaw number 391 N.S. of the Municipal Council of the Town of Victoriaville, ordering the annexation of a part of the territory of the Parish of Sainte-Victoire-d'Arthabaska, County of Arthabaska, hereinafter described, to the Town of Victoriaville; said bylaw shall come into force as from the date of the publication of the present notice.

This territory is described as follows:

A territory presently forming part of the Municipality of the Parish of Sainte-Victoire-d'Arthabaska, Municipal County of Arthabaska, comprising, with reference to the cadastres of the Parish of Sainte-Victoire and of the Township of Bulstrode, the lots or parts of lots and their present and future subdivisions, as well as the highways, roads, streets, railroad right of ways, watercourses or parts thereof, the whole comprised within the boundaries hereinafter described, to wit: starting at the intersection point of the median line of Bulstrode River with the extension of the northeast line of lot 827 of the cadastre for the Township of Bulstrode (railroad right of way); thence, successively, the following lines and demarcations: the said extension and the northeast line of lots 827 of the cadastre for the Township of Bulstrode and 446 of the cadastre for the Parish of Sainte-Victoire (railroad right of ways) to the extension through said right of way of the southeast line of lot 465 of the latter cadastre; with reference to the cadastre of the Parish of Sainte-Victoire, the said extension and part of said southeast line to the dividing line between lots 465 and 61; a broken line dividing lot 61 from lots 465, 466, 467 and 468; the southeast line of lot 84 to the northeast side of the right of way of Highway number 161 (formerly Highway number 34); the northeast side of the said right of way proceeding towards the northwest to the dividing line between lots 86 and 87; the said dividing line between lots and its extension to the median line of Bulstrode River; lastly, the median line of said River in a general northeast direction to the starting point.

ROCH BOLDUC,

Deputy Minister of Municipal Affairs,

61038

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 392 N. S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que le règlement no. 256 n.s. soit amendé;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

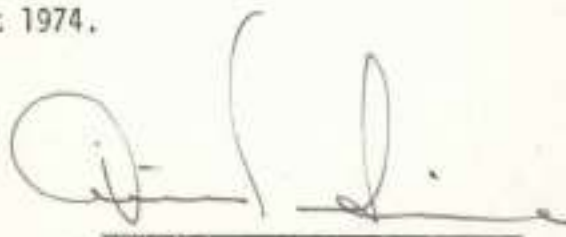
1.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, faisant partie intégrante du règlement no. 256 n.s., est amendé de la façon suivante:

"La partie de la zone RAI-S10 comprise entre la ligne arrière sud-ouest des lots de l'Avenue Sainte-Victoire, la zone RC-S20, la ligne arrière nord des lots de la rue Académie, la zone A-S3, et la rivière Nicolet sera désormais connue sous le nom de zone RAI-S2;"

2.- La zone précitée sera désormais régie par la réglementation des zones RA-II.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 5 août 1974.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 août 1974, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 392 n.s. amendant le règlement de zonage numéro 256 n.s. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville quant à une partie de la zone RAI-S10.

Ledit règlement a été approuvé par les propriétaires d'immeubles compris dans le territoire visé par ce règlement lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, le 15 août 1974.

Il peut être pris communication dudit règlement 392 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 27 août 1974



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G. H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 27ème jour d'août 1974, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 27 août 1974 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 27ème jour d'août 1974.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 393 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de régler le commerce des produits alimentaires vendus pour consommation immédiate;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement no. 300 parce que ce dernier ne tient pas compte des cantines mobiles;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Il est défendu de vendre, dans les limites de la Ville de Victoriaville, des patates frites, du blé d'inde soufflé, des chiens chauds et autres produits alimentaires vendus pour consommation immédiate, autrement que dans un bâtiment selon les dispositions des règlements de construction en vigueur dans la municipalité;

2.- Il y aura exception cependant pour la vente sur le terrain de l'exposition, durant les expositions, carnavals et représentations; il y aura également exception pour les cantines mobiles suivant les dispositions ci-dessous;

3.- Pour les fins du présent règlement, l'expression "commerce de cantines mobiles" comprend exclusivement un commerce opéré au moyen de véhicules automobiles circulant entre les commerces, les industries et les chantiers, dans le but de vendre aux personnes se trouvant dans ces lieux des denrées préparées à l'avance;

4.- Nonobstant les termes de l'article 1 ci-dessus, toute personne ayant acquitté les droits prévus pourra exercer, à l'intérieur des limites de la Ville, un commerce de cantines mobiles ayant pour but de vendre, pour consommation immédiate, à partir d'un véhicule automobile, des denrées préparées à l'avance;

5.- Il est défendu de vendre des denrées à partir d'une cantine mobile se trouvant dans une rue ou une place publique de la Ville de Victoriaville;

6.- Le règlement no. 300 est abrogé à toutes fins que de droit.

7.- Toute personne enfreignant les dispositions du présent règlement est passible d'une amende n'excédant pas \$100.00 et les frais, et à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois;

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction séparée;

8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 5 août 1974.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

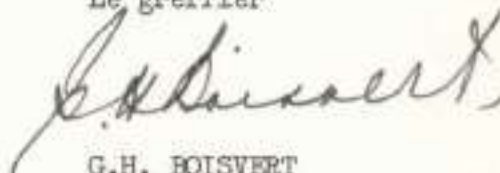
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 août 1974, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 393 n.s. abrogeant et remplaçant le règlement 300 concernant la vente des produits alimentaires pour consommation immédiate.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 13 août 1974

Le greffier



G.H. BOISVERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 13ème jour d'août 1974, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité, et en le faisant paraître dans l'édition du 13 août 1974 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 13ème jour d'août 1974.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 394 N.S.

ATTENDU QUE les locaux appartenant à la Ville de Victoriaville et logeant le garage municipal et certains services sont devenus trop exigus;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville désire prolonger la rue Debigarré et doit acquérir certains immeubles à cet effet;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit acquérir les immeubles ci-après désignés afin d'y loger le garage municipal et certains services et afin de prolonger la rue Debigarré;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

ATTENDU QUE les immeubles à acquérir se détaillent comme suit:

A.-

a) Lots 497-148-1, 496-143, 493-539, 493-450	\$ 57,000.00		
b) Aménagement - terrain	\$ 23,600.00	\$80,600.00	
c) Bâtisse, 67,000 pi.car.		\$675,232.00	\$755,832.00

B.- Prolongement de la rue
Debigarré

Lot 496-144		\$ 27,600.00
TOTAL :		\$783,432.00
Imprévus et frais d'émission:		\$ 76,568.00
GRAND TOTAL:		<u>\$860,000.00</u>

ATTENDU QU'un montant de \$860,000.00 est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QU'une somme de \$860,00.00 y compris les frais d'émission de débentures doit être empruntée pour l'acquisition desdits immeubles;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil, pour les fins du prolongement de la rue Debigarré et de la relocalisation de certains services, est autorisé à acquérir les immeubles ci-haut décrits;

Le Conseil approprie pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement;

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$860,000.00 pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence dudit montant de \$860,000.00.

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1974 et seront remboursables en séries, en vingt ans, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du règlement.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les premier mai et premier novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

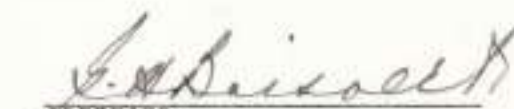
10.- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$860,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 5 août 1974.



MAYRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 5 août 1974, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 394 n.s. décrétant un emprunt au montant de HUIT CENT SOIXANTE MILLE DOLLARS (\$860,000.00) pour l'acquisition d'immeubles et l'achat de machinerie.

Ledit règlement 394 n.s. a été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville, le 15 août 1974.

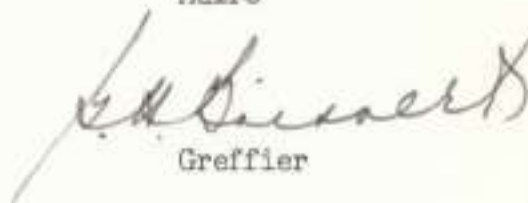
Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 29 novembre 1974.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 23 décembre 1974



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 23ème jour de décembre 1974, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 24 décembre de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 27ème jour de décembre 1974.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 395 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que le règlement no. 256 n.s. soit amendé;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, faisant partie intégrante du règlement no. 256 n.s., est amendé de la façon suivante:

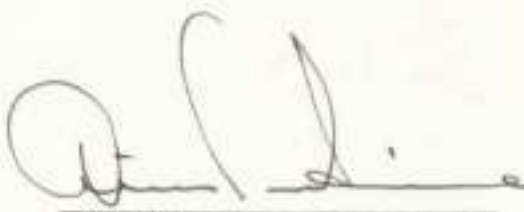
- "1. La partie de la zone RAI-S-8, connue sous le numéro cadastral 59-156, sera désormais désignée zone publique PS-22.
2. La partie de la zone RAI-S-8, connue sous les numéros cadastraux 59-147, 58-211 et 58-199-2, sera désormais désignée zone publique PS-23.
3. La partie de la zone RAI-S-8, connue sous les numéros cadastraux 58-220 et 57-177, sera désormais désignée zone publique P-S-24.
4. La partie de la zone RAI-S-8, connue sous les numéros cadastraux 58-112, 57-77, 57-77-1, 57-77-2, 57-157, 57-101, 57-156 et 56-177 sera désormais désignée zone publique P-S-25.
5. Les parties de la zone RC-S-20 et RAI-S-10, connues sous les numéros cadastraux 40-197 à 40-211, 26-453 à 26-472, pt 26-99, 24-33 n.s. et 22-58 n.s., situées entre l'Avenue Beau-séjour et la rivière Nicolet, seront désormais désignées zone publique P-S-26.

6. La partie de la zone RC-SB, connue sous le numéro cadastral 459-301-2-19, sera désormais désignée zone publique P-S-27.
7. La partie de la zone RC-S-4, connue sous le numéro cadastral 139-59, sera désormais désignée zone publique P-S-28.
8. La partie de la zone RA-II-S-1, connue sous les numéros cadastraux 99-196-6, 99-196-7 et 99-196-10 sera désormais désignée zone publique P-S-29."

2.- Toutes les zones ci-dessus décrites seront désormais régies par les dispositions du chapitre XXX du règlement no. 256 n.s. concernant les zones publiques.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, 7 octobre 1974.



Maire



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 octobre 1974, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 395 n.s. amendant le règlement de zonage numéro 256 n.s. et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville en vue de rendre zones publiques certains parcs situés dans les zones RAI-S8, RC-S20, RAI-S10, RC-S8, RC-S4 et RA-II-S1.

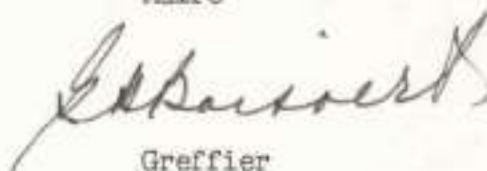
Ledit règlement a été approuvé par les propriétaires d'immeubles concernés, lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le vendredi 18 octobre 1974.

Il peut être pris communication dudit règlement 395 n.s. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 29 octobre 1974



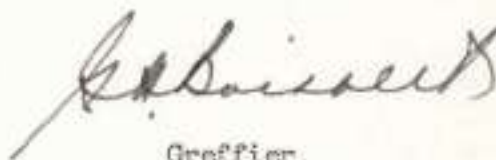
Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 29^{ème} jour d'octobre 1974, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 29 octobre 1974 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la Municipalité. EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, le 29 octobre 1974.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 396 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, et acquérir les immeubles ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

ATTENDU QUE ces travaux à exécuter et ces immeubles à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

Boul. Saguenay et rue projetée

1. Aqueduc

2,020 pi. lin. fonte 8"	
2 vannes 8"	
6 borne-fontaines,	
10 entrées privées	\$ 30,000.00

2. Egoûts sanitaires

2,000 pi. lin. amiante 12"	
6 regards	
10 entrées privées	\$ 30,000.00

3. Egoûts de surface

490 pi. lin. T. B. A. 30"	
1,125 pi. lin. T.B. A. 24"	
375 pi. lin. T. B. A. 18"	
6 regards	
13 puisards	
10 entrées privées	<u>\$ 36,000.00</u>

TOTAL AQUEDUC ET EGOUTS:

\$ 96,000.00

TRAVAUX PUBLICS4. Boul. Saguenay et rue projetée

2,000 pi. lin. mise en forme	\$ 4,000.00
14,000 ver. cu. emprunt granulaire	\$ 17,500.00
5,000 tonnes gravier brut	\$ 7,500.00
2,500 tonnes gravier concassé	\$ 5,000.00
1,800 tonnes béton bitumineux	\$ 28,800.00
Signalisation	\$ 200.00

TOTAL BOUL. SAGUENAY ET RUE PROJETEE: \$ 63,000.00

5. Confection du plan directeur d'Aqueduc et d'Egouts -

Dossier G6392 \$ 70,000.00

AMENAGEMENT - LOISIRSACQUISITION DE PROPRIETESAvenue des Chalets6. Lots 39-36 et 39-12

Acquisition et déblaiement \$ 12,500.00

Parc Bois-Francis

7. Eclairage - terrain de baseball \$ 25,000.00

TOTAL: \$266,500.00

Imprévus et surveillance - 10% \$ 26,650.00

Frais d'émission \$ 26,850.00

GRAND TOTAL \$320,000.00

ATTENDU QUE la partie des travaux de pavage payables par les propriétaires riverains est de \$20,000.00;

ATTENDU QUE le règlement no. 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage;

ATTENDU QU'un montant de \$320,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE ladite somme de \$320,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux et pour l'acquisition desdits immeubles;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus et à acquérir les immeubles ci-haut décrits, le tout conformément aux plans et devis préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur, et portant les numéros et dates suivants:

A-216-74

Avril 1974

A-220-74

Avril 1974

et aussi conformément aux estimés de M. Albert R. Audet, ingénieur, en date du mois d'avril 1974, et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule dudit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$320,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$320,000.00.

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée, ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêt.

7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1974 et seront remboursables en séries, en dix (10) ans pour la somme de \$20,000.00 et en vingt (20) ans pour la somme de \$300,000.00 suivant les tableaux ci-annexés pour en faire partie intégrante.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

10.- En ce qui concerne la somme de \$20,000.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leurs parts des échéances annuelles du montant de \$20,000.00 conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

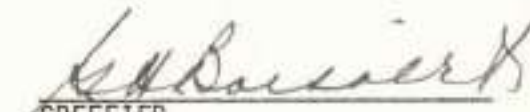
11.- En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$300,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$300,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en
vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE , 7 octobre 1974.



MAIRE



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 octobre 1974, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 396 N.S. décrétant un emprunt de \$320,000.00 pour l'exécution de travaux publics, l'aménagement de loisirs et l'acquisition d'immeubles.

Ledit règlement a été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le 18 octobre 1974.

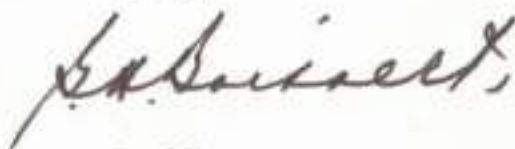
Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 13 février 1975.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 4 mars 1975.



Maire.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 4ème jour de mars 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 4 mars de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 4ème jour de mars 1975.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 397 N.S.

ATTENDU QUE l'Assemblée Nationale du Québec a adopté la "Loi permettant aux municipalités d'imposer certaines maisons d'enseignement";

ATTENDU QUE ladite Loi a effet depuis le 1er janvier 1971;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville se prévale des dispositions de ladite Loi;

ATTENDU QUE le Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Victoriaville est situé dans les limites de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1. Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1974, il est par le présent règlement imposé à et il sera prélevé du Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Victoriaville, une taxe de \$25.00 par étudiant qui y était inscrit à temps complet, le 30 septembre 1973.

2. Ladite taxe n'est exigible qu'à compter du 1er novembre 1974.

3. Le présent règlement entre en
vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 4 novembre 1974.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 11 novembre 1974, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 397 n.s. imposant pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1974, au Collège d'Enseignement Général et Professionnel de Victoriaville, une taxe de vingt-cinq dollars (\$25.00) par étudiant qui y était inscrit à temps complet le 30 septembre 1973.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 19 novembre 1974



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 19ème jour de novembre 1974, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 19 novembre 1974 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 19ème jour de novembre 1974.



Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 398 N.S.

CONSIDERANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1975 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition de taxes générales et d'une taxe spéciale;

CONSIDERANT qu'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:-

1.- Les taxes ci-après imposées le sont pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1975.

2.- Une taxe générale de \$1.00 par \$100.00 d'évaluation est imposée sur tous les biens fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville;

3.- Il est imposé, aux locataires de la Ville de Victoriaville, une taxe générale annuelle équivalente à 8% de la valeur annuelle telle qu'établie au rôle de valeur locative pour le local occupé.

Tout propriétaire d'immeuble situé dans les limites de la Ville de Victoriaville doit, dans les quinze (15) jours de la survenance de tout bail, informer le service d'évaluation de la Ville des nom, prénom et adresse de son locataire, du montant du bail, ainsi que des services compris dans le bail.

4.- Une taxe spéciale de \$0.30 par \$100.00 d'évaluation est imposée sur tous les biens fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville, pour assurer le paiement des travaux d'entretien et de déneigement des rues de la municipalité pour l'année courante.

5.- Les taxes imposées par le présent règlement sont payables dans les trente (30) jours suivant la mise à la poste de la demande de paiement.

6.- Un rôle de perception est et sera en conséquence préparé par le Trésorier et les taxes prélevées et exigées suivant la Loi.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, ce 6 janvier 1975.



MAIRE



GREFFIER

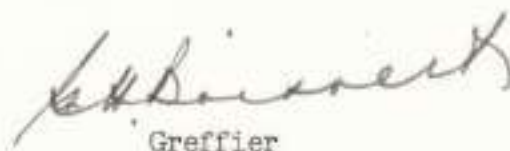
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 janvier 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 398 n.s. décrétant l'imposition de la taxe foncière générale, de la taxe de locataire et de la taxe foncière spéciale pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1975.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 14 janvier 1975


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 14ème jour de janvier 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 14 janvier 1975 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 14ème jour de janvier 1975.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 399 N.S.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi, certains
immeubles sont exempts de toute taxe foncière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir ces
immeubles à une compensation pour la fourniture des services
municipaux;

ATTENDU QU'un avis de présentation a
été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent
règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- La compensation ci-après imposée
l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1er
janvier 1975 au 31 décembre 1975.

2.- La taxe ci-après imposée l'est en
compensation pour la fourniture de services municipaux.

3.- Il est imposé sur tous les immeubles
ci-après énumérés, lorsque ceux-ci sont dans les conditions
prévues par la Loi pour être exempts de toute taxe foncière,
une compensation ou taxe de \$0.30 pour chaque \$100.00 d'éva-
luation:

A) Les immeubles d'une Communauté ou
d'une corporation de comté et ceux des mandataires d'une
Communauté, d'une corporation municipale ou de comté, et
qu'aucune loi n'assujettit à la taxe foncière;

B) Les immeubles des corporations mu-
nicipales situés hors de leur territoire et ceux des com-
missions scolaires, des collèges d'enseignement général
et professionnel, et des établissements universitaires au
sens de la loi des investissements universitaires (1968
S.Q. chapitre 65);

C) Les immeubles qui servent à l'enseignement dispensé par une institution d'enseignement privé reconnue d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1968 S.Q. chapitre 67);

D) Les immeubles des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971 S.Q. chapitre 48), y compris ceux d'un centre d'accueil visé à l'article 11 de ladite Loi;

E) Les bibliothèques publiques exploitées sans but lucratif;

F) Les immeubles à l'usage du public, utilisés sans but lucratif et uniquement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives ou sociales, par des institutions ou organismes reconnus par la Commission municipale du Québec comme remplissant les conditions ci-dessus dans l'intérêt du bien commun;

G) Les immeubles qui appartiennent aux sociétés d'agriculture et d'horticulture et qui sont spécialement employés par ces sociétés pour fins d'exposition;

H) Les immeubles exemptés de toute taxe foncière par une loi autre que la Loi sur l'évaluation foncière;

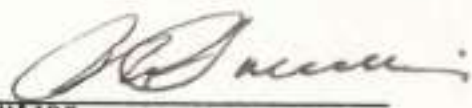
4.- Il est imposé sur les immeubles d'une institution religieuse ou charitable ou d'une fabrique, qui sont employés par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou charitable ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite de ses objets constitutifs, lorsque ceux-ci sont dans les conditions prévues par la Loi pour être exemptés de toute taxe foncière, une compensation ou taxe de \$0.80 pour chaque \$100.00 d'évaluation.

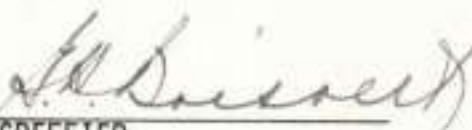
5.- Les compensations édictées aux articles 3 et 4 du présent règlement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

6.- Lesdites compensations sont prélevées et exigées suivant la Loi.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 1^{er} 6 janvier 1975.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 janvier 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 399 n.s. décrétant, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1975, l'imposition d'une taxe de compensation aux propriétaires de certains immeubles exempts de toute taxe foncière.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 14 janvier 1975


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 14^{ème} jour de janvier 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 14 janvier 1975 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 14^{ème} jour de janvier 1975.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 400 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville se prévale des dispositions de la "Loi permettant aux municipalités d'imposer les centres hospitaliers et les centres d'accueil";

ATTENDU QUE l'Ermitage des Bois-Francis est situé dans les limites de la Ville;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

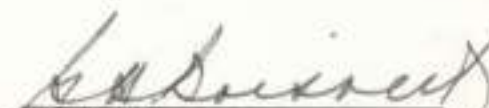
1.- Pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1975, il est par le présent règlement imposé à et il sera prélevé de l'Ermitage des Bois-Francis une taxe de vingt dollars (\$20.00) par lit.

2.- La dite taxe est exigible suivant la Loi.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 janvier 1975


MAIRE


GREFFIER

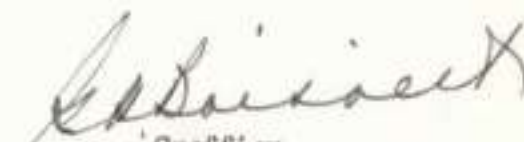
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 janvier 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 400 n.s. décrétant, pour l'exercice financier couvrant la période du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1975, l'imposition d'une taxe de vingt dollars (\$20.00) par lit aux centres hospitaliers et d'accueil.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

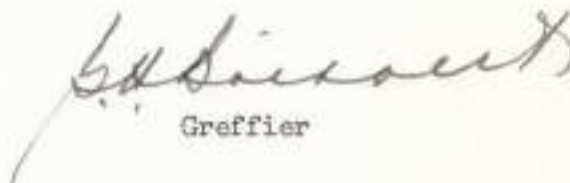
Victoriaville,
le 14 janvier 1975


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 14^{ème} jour de janvier 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire du bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 14 janvier 1975 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 14^{ème} jour de janvier 1975.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 401 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public
d'amender à nouveau le règlement no. 243 n.s. qui avait
déjà été amendé par le règlement no. 332 n.s.;

ATTENDU QU'un avis de présentation a
été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent
règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- L'article 19 du règlement no. 243 n.s.,
tel qu'amendé par le règlement no. 332 n.s., est à nouveau a-
mendé en remplaçant le sous-paragraphe 3 du paragraphe B du-
dit article 19 par le sous-paragraphe 3 suivant:

"19-B-3. Pour tous les autres commerçants.

a) Pour ceux qui ne vendent pas de viande:

jeudi et vendredi	\$ 3.50
samedi	\$ 1.50
autres jours	\$ 1.00

b) Pour ceux qui vendent de la viande:

jeudi et vendredi	\$ 4.50
samedi	\$ 1.50
autres jours	\$ 1.00

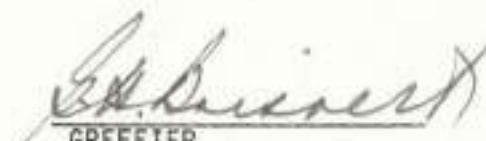
c) Pour ceux qui vendent des fraises seu-
lement:

jeudi et vendredi	\$ 3.25
samedi et autres jours	\$ 2.00;"

2.- Le présent règlement entre en vigueur
suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 janvier 1975.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 6 janvier 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 401 n.s. amendant le règlement numéro 243 n.s. concernant le Marché Public et la vente de certains produits, quant au sous-paragraphe 3 du paragraphe B de l'article 19 dudit règlement.

Il peut être pris communication de ce règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

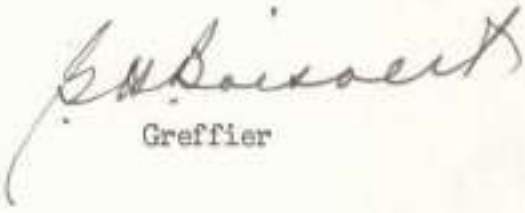
Victoriaville,
le 14 janvier 1975


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 14^{ème} jour de janvier 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 14 janvier 1975 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 14^{ème} jour de janvier 1975.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 402 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public
d'amender le règlement no. 317 n.s.;

ATTENDU QUE pour ce faire, il y a lieu
d'abroger le règlement no. 329 n.s. comportant certains amen-
dements audit règlement no. 317 n.s.;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été
donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent rè-
glement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le règlement no. 329 n.s. est abrogé
à toutes fins que de droit.

2.- L'article 54 du règlement no. 317 n.s.
déjà amendé par le règlement no. 329 n.s. est remplacé par le
suivant:

" 54. Les taxes imposées par le présent
règlement sont dues et payables à la Ville, chaque année, à
l'époque fixée à l'article 541 de la Loi des Cités et Villes.
Les taxes pour l'usage du réseau d'aqueduc et d'égouts doivent,
dans tous les cas, être payées par les propriétaires".

3.- L'article 56 dudit règlement no. 317
n.s. est remplacé par le suivant:

" 56. Les taxes, charges et compensations
sont imposées, et sont prélevées même dans les cas où les pro-
priétaires ou occupants ne se servent pas du réseau d'aqueduc
et d'égouts, pourvu que la Ville donne avis et signifie à ces
propriétaires ou occupants qu'elle est prête à leur fournir
l'usage du réseau d'aqueduc et d'égouts à ses frais jusqu'au
tuyau de la rue vis-à-vis leurs bâtisses, et à l'alignement de
la rue".

4.- L'article 58 dudit règlement no. 317 n.s. déjà amendé par le règlement no. 329 n.s., est remplacé par le suivant:

* 58. Il est imposé et il sera prélevé chaque année du propriétaire, une taxe d'eau et une taxe d'égouts aux taux apparaissant en regard des items suivants:

	<u>Eau</u>	<u>Egouts</u>	<u>Total</u>
A) Pour chaque unité de logement	\$ 60.00	\$ 30.00	\$ 90.00
B) i) Piscine munie d'un filtre	\$ 15.00	\$ 7.50	\$ 22.50
ii) Piscine sans filtre: au compteur avec minimum de	\$ 60.00	\$ 30.00	\$ 90.00
C) Les commerces, services ou autres entreprises paient la taxe qui apparaît en regard de leur catégorie respective (taxe spéciale et non additionnelle à celle prévue au paragraphe A):			
Restaurant: pour chaque place	\$ 5.00 minimum \$ 60.00	\$ 2.50 minimum \$ 30.00	\$ 7.50 minimum \$ 90.00
Grill et Taverne: pour chaque place	\$ 1.00 minimum \$ 60.00	\$ 0.50 minimum \$ 30.00	\$ 1.50 minimum \$ 90.00
Motel ou hôtel incluant service de salle à dîner, mais excluant taverne et/ou grill: pour chaque chambre	\$ 12.00	\$ 6.00	\$ 18.00
Eglise (à l'exclusion du presbytère qui paie la taxe prévue à l'article 58A): pour chaque place	\$ 0.20	\$ 0.10	\$ 0.30
Nettoyeur à sec	\$ 60.00	\$ 30.00	\$ 90.00
Nettoyeur buandier	\$100.00	\$ 50.00	\$150.00
Garage, station de service	\$115.00	\$ 57.50	\$172.50
Maison de convalescence ou de retraite pour citoyens seniors, ou édifice ou maison servant de résidence à plusieurs personnes: pour chaque chambre	\$ 15.00	\$ 7.50	\$ 22.50

	<u>Eau</u>	<u>Egouts</u>	<u>Total</u>
Cinéma et Théâtre: pour chaque place	\$ 0.30	\$ 0.15	\$ 0.45
Chalet d'été	\$ 30.00	\$ 15.00	\$ 45.00
Maison de chambre ou pension de famille: pour chaque chambre	\$ 15.00 minimum \$ 60.00	\$ 7.50 minimum \$ 30.00	\$ 22.50 minimum \$ 90.00
D)			
a) Tout genre de commerces, de bureaux et tout autre non prévu au présent règlement et/ou au présent article et qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur: pour chaque 100 pieds carrés de surface utilisée, à l'exception de l'espace employé pour l'entreposage	\$ 1.50 minimum \$ 60.00	\$ 0.75 minimum \$ 30.00	\$ 2.25 minimum \$ 90.00
b) Tout commerce ou entreprise qui opère un restaurant en plus de son commerce ou de son entreprise doit payer, en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, pour chaque place, une taxe de	\$ 5.00	\$ 2.50	\$ 7.50
E) Tout genre de commerces, de bureaux et tout autre non prévu au présent règlement et/ou au présent article, à l'exclusion des industries, et qui paie la taxe d'eau par la méthode au compteur, doit payer: pour chaque 100 pieds carrés de surface utilisée, à l'exception de l'espace employé pour l'entreposage, une taxe d'égouts de			
		\$ 0.75 minimum \$ 30.00	
F) Dans le présent article, le mot "place" s'entend du plus grand nombre de personnes qui peuvent être assises en même temps dans un établissement et comprend, mais sans restriction, tout tabouret, banc, chaise, siège, etc.			

5.- L'article 59 dudit règlement no. 317 n.s., déjà amendé par le règlement no. 329 n.s., est remplacé par le suivant:

" 59. Il est imposé et il sera prélevé annuellement, sur toute industrie qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe d'eau de \$3.00 par employé au service de toute telle industrie, avec minimum de \$60.00.

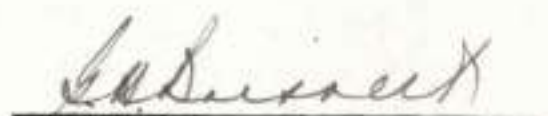
Il est imposé et il sera prélevé annuellement, sur toute industrie, qu'elle paie ou non la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe d'égouts de \$1.50 par employé au service de toute telle industrie, avec minimum de \$30.00.

L'industrie doit produire le 1er novembre de chaque année, entre les mains du Trésorier de la Ville, une liste complète de ses employés. La Ville peut, si elle n'est pas satisfaite de ladite liste, en vérifier l'exactitude".

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 20 janvier 1975.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER

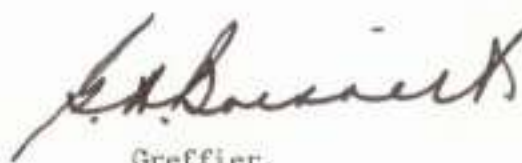
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 20 janvier 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 402 N.S. abrogeant le règlement 329 N.S. et amendant le règlement 317 N.S. concernant la question de l'eau, quant aux articles 54, 56, 58 et 59 dudit règlement.

Il peut être pris communication du règlement 402 N.S. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 28 janvier 1975.

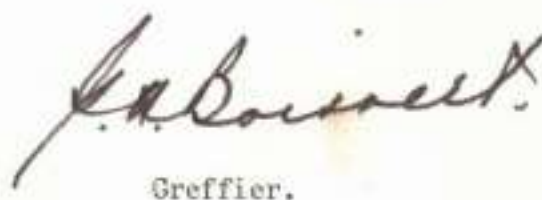


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 28ème jour de janvier 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 28 janvier 1975 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 28ème jour de janvier 1975.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 403 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que le règlement no. 200 n.s., déjà amendé par les règlements nos. 276 n.s. et 338 n.s., soit de nouveau amendé;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 124 du règlement no. 200 n.s., amendé par le règlement no. 338 n.s., est abrogé à toutes fins que de droit.

2.- L'article 125 du règlement no. 200 n.s., amendé par le règlement no. 338 n.s., est remplacé par le suivant:

"125. Excepté dans les cas où il est autrement prescrit, les infractions au présent règlement sont régies de la façon suivante.

Tout agent de police ou constable constatant une infraction peut remplir, sur les lieux mêmes de l'infraction, un billet d'assignation indiquant la date, l'heure, l'endroit, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule s'il y a lieu, ainsi que la nature de l'infraction, remettre au contrevenant ou au conducteur du véhicule ou déposer sur le pare-brise ou dans un endroit apparent de ce véhicule, une copie de ce billet, et en apporter l'original au Département de Police de la Ville.

Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas l'agent de police ou le constable, s'il le juge à propos, de porter une plainte et de faire émettre une sommation suivant la Loi, sans délivrer ce billet d'assignation.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle, en se présentant au bureau du Département de Police dans un délai de 48 heures et en payant à titre d'amende, la somme suivante inscrite en regard de l'infraction:

Expiration du délai d'un compteur de stationnement	\$3.00
Stationnement prohibé	\$5.00
Circulation en sens interdit	\$5.00
Stationnement en excès de la limite de temps	\$5.00
Omission d'effectuer un arrêt réglementaire	\$10.00
Omission d'arrêter à un feu rouge	\$10.00
Crissement de pneus	\$10.00
Bruits anormaux du moteur	\$10.00
Silencieux absent, défectueux ou modifié	\$10.00
Toutes autres infractions	\$5.00

Le paiement de l'amende et le reçu donné par un officier du Département de Police de la Ville de Victoriaville libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction.

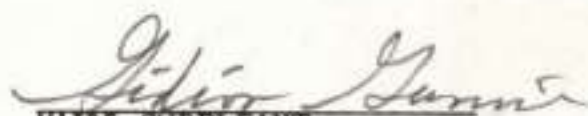
Si la personne en possession du billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai spécifié, l'officier de police ou le constable peut porter contre elle une plainte conformément à la Loi.

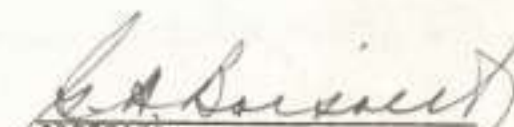
Lorsqu'une telle plainte est portée en vertu du paragraphe précédent, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins \$15.00 et d'au plus \$100.00 et les frais, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 60 jours.

L'emprisonnement survenu par suite du défaut de paiement de l'amende et des frais cesse dès que l'amende et les frais ont été payés."

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 20 janvier 1975


MAIRE SUPPLÉANT


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 20 janvier 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement 403 N.S. amendant le règlement de circulation 200 N.S., quant aux articles 124 et 125 dudit règlement.

Il peut être pris communication du règlement 403 N.S. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 28 janvier 1975.

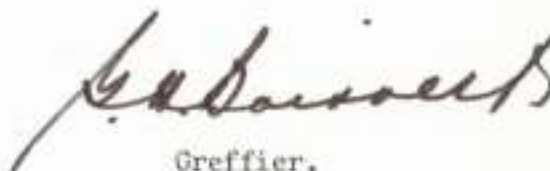


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 28ème jour de janvier 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 28 janvier 1975 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 28ème jour de janvier 1975.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 404 N.S.

ATTENDU QUE l'article 604 de la Loi des Cités et Villes permet au Conseil de la Ville de Victoriaville, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, de constituer un fonds connu sous le nom de fonds de roulement ou d'en augmenter le montant;

ATTENDU QUE par son règlement no. 14 n.s., la Ville de Victoriaville a constitué un fonds de roulement comportant un capital n'excédant pas \$50,000.00;

ATTENDU QUE par le règlement no. 319 n.s., ce fonds de roulement a été porté à la somme de \$100,000.00;

ATTENDU QUE ce fonds de roulement est présentement insuffisant pour satisfaire aux fins de la Ville;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de porter ledit fonds de roulement de \$100,000.00 à \$200,000.00;

ATTENDU QU'en conséquence il y a lieu d'amender ledit règlement no. 14 n.s.;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le règlement no. 14 n.s., déjà amendé par le règlement no. 319 n.s., est à nouveau amendé en portant le fonds de roulement de la Ville de Victoriaville de \$100,000.00 à \$200,000.00.

2.- La Ville de Victoriaville est autorisée à emprunter à cette fin une somme additionnelle de \$100,000.00 au moyen d'une émission d'obligations.

3.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts;

4.- Les obligations seront datées du 1er juillet 1975 et seront remboursables en séries, en 15 ans, suivant le tableau annexé aux présentes pour en faire partie intégrante.

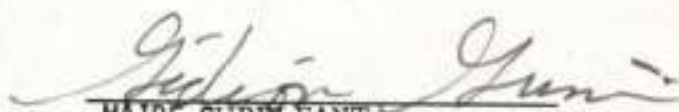
5.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

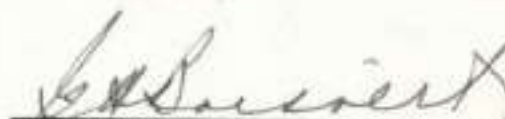
6.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec, ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

7.- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Ville.

8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 20 janvier 1975.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

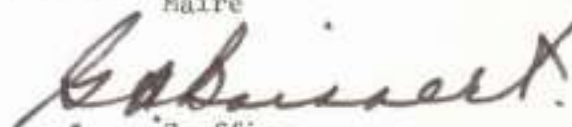
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance spéciale du 20 janvier 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 404 N.S. décrétant un emprunt de \$100,000.00 en vue d'augmenter le capital de son fonds de roulement de \$100,000.00 à \$200,000.00.

Ledit règlement a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 5 mars 1975.

Il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 8 avril 1975.


Maire

Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 8ème jour d'avril 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 8 avril 1975 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 8ème jour d'avril 1975.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 405 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

ATTENDU QUE ces travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1.- AVENUE BEAUSEJOUR

Aqueduc:

930 pi. lin. fonte modulaire 6" diam.	
1 vanne 6"	
2 bornes-fontaines	\$ 11,500.00

2.- RUE BELIVEAU (Réfection)

Aqueduc:

405 pi. lin. fonte 4"	
9 entrées privées	\$ 6,000.00

Egouts:

290 pi. lin. T. B.A. 12"	
2 regards	
2 raccordements de puisards existants	
1 puisard	
9 entrées privées	\$ 7,000.00
	\$ 13,000.00

TRAVAUX PUBLICS3.- BOUL. INDUSTRIEL EST

Correction de profil et pose de 1,500 tonnes béton bitumineux	\$ 22,500.00
--	--------------

4.- BOUL. JUTRAS EST (Carignan à Paradis)

Fournitures et pose des garde-fous 320 pi. lin. à \$6.00	\$ 1,920.00
---	-------------

5.- AVENUE BEAUSEJOUR (Du Parc à Boul. Ste-Croix)

700 pi.lin. mise en forme à \$2.00	\$1,400.00	
3,000 ver. cu. emprunt à \$1.50	4,500.00	
1,500 tonnes gravier brut à \$1.50	2,250.00	
750 tonnes gravier concassé à \$2.00	1,500.00	
350 tonnes béton bitumineux à \$15.00	5,250.00	
Signalisation	<u>200.00</u>	\$ 15,100.00

6.- RUE BELIVEAU (Exposition aux limites)

500 ver. cu. excavation à \$1.50	\$ 750.00	
400 tonnes gravier brut	600.00	
200 tonnes gravier concassé	400.00	
150 tonnes béton bitumineux	2,250.00	
200 pi. lin. trottoir à \$5.00	<u>1,000.00</u>	\$ 5,000.00

7.- RECOUVREMENT EN BETON BITUMINEUX

Rue Cécile (DeBigarré à Romulus)- 300 tonnes	
Rue Fabiola (DeBigarré à la fin)- 350 tonnes	
Boul. Bois-Francis Nord (Notre-Dame à Houle)- 1,800 tonnes	
Notre-Dame Est (Bois-Francis à DeCourval)- 300 tonnes	
2,750 tonnes béton bitumineux à \$15.00	\$ 41,250.00

8.- REFECTION DE TROTTOIRS

Rue St-Jean-Baptiste (Tourigny à St-Félix)- 1,000 pi.	
Rue Perreault (St-Jean-Baptiste à Boul. Jutras) -	
côté sud - 1,000 pi.	
Rue Notre-Dame Est (Bois-Francis Nord à DeCourval) -	
1,000 pi.	
3,000 pi. lin. trottoir à \$5.00	\$ 15,000.00

BATIMENTS

9.-	<u>AMENAGEMENT - ATELIERS MUNICIPAUX</u>	\$ 25,000.00
10.-	<u>AMENAGEMENT - BUREAU DE POSTE</u>	\$ 10,000.00

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

11.-	<u>REFECTION - SYSTEME DE DRAINAGE DE LA PISCINE AU PARC DE LA JOIE</u>	\$ 10,000.00
------	---	--------------

TOTAL:	\$170,370.00
--------	--------------

IMPREVUS ET SURVEILLANCE 10%:	\$ 17,037.00
-------------------------------	--------------

FRAIS D'EMISSION :	\$ 12,593.00
--------------------	--------------

<u>GRAND TOTAL:</u>	<u>\$200,000.00</u>
---------------------	---------------------

ATTENDU QUE la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains est de \$13,000.00;

ATTENDU QUE le règlement no. 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage;

ATTENDU QU'un montant de \$200,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE ladite somme de \$200,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus, le tout conformément aux plans et devis préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur, portant les numéros A-215-74 et A-217-74, datés d'avril 1974, et aussi conformément aux estimés de M. Albert-R. Audet, ingénieur, datés de janvier 1975, et joints au présent règlement pour en faire partie intégrante;

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$200,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$200,000.00;

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1975, et seront remboursables en séries, en dix ans pour la somme de \$13,000.00, et en vingt ans pour la somme de \$187,000.00, suivant les tableaux ci-annexés pour en faire partie intégrante.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de cent ou de multiples de cent.

10.- En ce qui concerne la somme de \$13,000.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leur part des échéances annuelles du montant de \$13,000.00 conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

11.- En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$187,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$187,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 février 1975.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

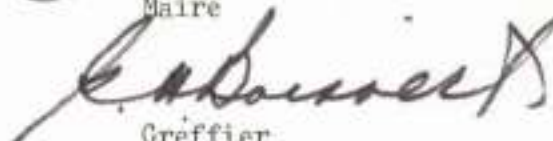
AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 février 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 405 N.S. décrétant un emprunt de DEUX CENT MILLE DOLLARS (\$200,000.) pour l'exécution de travaux publics, l'aménagement d'immeubles ainsi que l'aménagement de parcs.

Ledit règlement a été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables le 13 février 1975, lors d'une assemblée publique tenue à cette fin.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 16 avril 1975.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 22 avril 1975.


Maire

Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 22ème jour d'avril 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 avril 1975 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ème jour d'avril 1975.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 406 N.S.

ATTENDU QU'un fonds industriel a été institué en vertu du règlement numéro 101 N.S. dûment approuvé par les autorités;

ATTENDU QUE ce fonds industriel a été augmenté à \$500,000.00 en vertu du règlement numéro 126 N.S., à \$1,950,000.00 en vertu du règlement numéro 163 N.S., à \$2,450,000.00 en vertu du règlement numéro 182 N.S. et à \$3,300,000.00 en vertu du règlement numéro 381 N.S., les dits règlements ayant été dûment approuvés par les autorités;

ATTENDU QU'il y a avantage pour la ville de Victoriaville d'acheter du terrain pour fins industrielles conformément au chapitre 175 des Statuts Refondus du Québec de 1964 et ses modifications;

ATTENDU QUE le coût des terrains mentionnés ci-après est estimé à \$750,000.00;

ATTENDU QUE les dépenses incidentes, perte sur la vente et impression des obligations sont estimées à \$60,000.00;

ATTENDU QU'il est nécessaire, suivant la Loi des Fonds industriels, de procéder par règlement d'emprunt pour ces achats de terrain et dépenses incidentes;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné à la séance du Conseil tenue le 20 janvier 1975;

EN CONSEQUENCE, il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le Conseil de la ville de Victoriaville est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation partie du lot 486, partie du lot 487, partie du lot 488, partie du lot 489, partie du lot 490, partie du lot 491 et partie du lot 492 du cadastre officiel de

-2-

la paroisse Ste-Victoire du Canton d'Arthabaska, le tout d'une superficie d'environ 12,000,000 pieds carrés, comme il appert au plan et à la description technique préparés par Monsieur André Morin, arpenteur-géomètre, sous le numéro A-11227 en date du 6 décembre 1974 et tous deux annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.- Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 810,000.00 y compris les dépenses incidentes pour les fins du présent règlement et, pour se procurer cette somme, à emprunter, au moyen d'une émission d'obligations, jusqu'à concurrence du même montant.

3.- Ces obligations seront émises en coupons de \$100.00 ou de multiples de \$100.00.

4.- Elles seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à la Banque Canadienne Nationale à Montréal, à Québec ou à Victoriaville.

5.- Les obligations seront datées du 1er mai 1975 et seront remboursées en séries, en vingt ans (20), conformément au tableau annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

6.- Un intérêt à un taux n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement le 1er mai et le 1er novembre de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

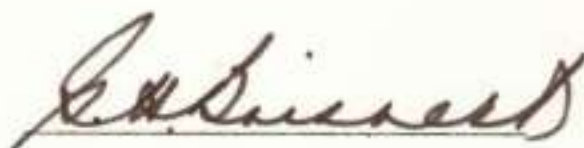
7.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier. Un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêt.

8.- Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, pour pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau annexé au présent règlement. Ladite taxe spéciale ne sera prélevée cependant que si les produits des opérations du fonds industriel ne sont pas suffisants pour payer, une année ou l'autre, et le capital et les intérêts.

9.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 3 février 1975.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

EXTRAIT DU LIVRE DES DELIBERATIONS

DE LA

VILLE DE VICTORIAVILLE

Assemblée régulière du Conseil de la Ville de Victoriaville, tenue au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, le lundi 3 mars 1975, à 8:00 heures p.m.

Sont présents: M. le Maire suppléant Gédéon Grenier et MM. les Conseillers Robert Provencher, Séverin Plante et Gaston Dunn.

74-75

Communication est donnée d'une lettre du contentieux du Ministère des Affaires Municipales demandant que le règlement numéro 406 N.S. soit modifié quant à la superficie de terrain mentionnée à l'article 1 du règlement.

Sur proposition du conseiller Dunn, secondée par le conseiller Provencher, il est résolu que le règlement numéro 406 N.S. soit modifié en remplaçant à l'article 1 les mots et chiffres "d'environ 12,000,000" par les suivants: "de 12,017,687".

(Signé) GEDEON GRENIER,

Maire suppléant.

(Signé) G.H. BOISVERT,

Greffier.

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ville de Victoriaville à sa séance régulière du 3 mars 1975.

Victoriaville, le 5 mars 1975

Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

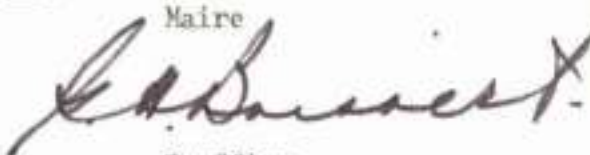
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 février 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 406 N.S. décrétant un emprunt de HUIT CENT DIX MILLE DOLLARS (\$810,000.) du fonds industriel pour l'acquisition de terrains nécessaires à l'agrandissement du parc industriel.

Ledit règlement a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales, par l'Honorable Ministre de l'Industrie et du Commerce et par la Commission Municipale du Québec le 14 avril 1975.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 22 avril 1975.


Maire

Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 22ème jour d'avril 1975 j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 avril 1975 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ème jour d'avril 1975.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 407 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par M. Adrien Corriveau, ingénieur, et par M. G. Massicotte, ingénieur;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

ATTENDU QUE ces travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1.- ROUTE # 116

1,500 pi. lin. tuyau béton armé 66"	
3 unités - regards pour tuyau 66"	
520 pi. lin. fossé à creuser	
Empierrement et travaux inhérents	\$ 180,165.00

2. BOULEVARD BOIS-FRANCS

1,727 pi. lin. tuyau béton armé 66"	
1,313 pi. lin. tuyau béton armé 60"	
1,220 pi. lin. tuyau ciment amiante 10"	
25 puisards existants à raccorder	
9 puisards avec raccordement	
16 unités - regards	
Travaux inhérents	\$ 415,018.00

3. COLLECTEUR - EAUX DE LAVAGE - USINE DE FILTRATION

1 unité - mur de tête et radier	
220 pi. lin. excavation de fossé	
807 pi. lin. tuyau béton armé 36"	
2 unités - regards	
165 pi. lin. tuyau béton armé 24" pour ponceau	
1,244 pi. lin. tuyau hyprescon 36"	
6 unités - regards	
104 pi. lin. tuyau béton armé 30"	
37 pi. lin. tuyau béton armé 24"	
29 pi. lin. tuyau béton armé 12"	
Travaux inhérents	\$ 193,000.00

TRAVAUX PUBLICS

4. CONSTRUCTION - ANTENNE INDUSTRIELLE - 2,700 pi. lin.
PARC INDUSTRIEL

Terrassement, emprunt et fondations

8,000 ver. cu excavation et terrassement à \$2.50	\$ 20,000.00	
5,000 ver. cu. emprunt de sable à \$2.00	\$ 10,000.00	
2,000 tonnes pierre concassée 0-1" à \$3.00	\$ 6,000.00	
150 pi. lin. ponceau en T.T.O. 24", jauge 14" à \$20.00	\$ 3,000.00	
Main d'oeuvre et matériaux non-récupérables C.N.R.	\$ 36,569.00	\$ 75,569.00

TOTAL DU COUT DES TRAVAUX: \$ 863,752.00

IMPREVUS, PREPARATION DES PLANS ET
SURVEILLANCE - 20%: \$ 172,750.00

FRAIS D'EMISSION: \$ 56,498.00

GRAND TOTAL DU REGLEMENT: \$1,093,000.00

ATTENDU QU'un montant de \$1,093,000.00,
y compris les frais d'émission de débentures, est nécessaire
pour les fins susdites;

ATTENDU QUE la dite somme de \$1,093,000.00,
y compris les frais d'émission de débentures, doit être empruntée
pour l'exécution desdits travaux;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné
par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut prévus, le tout conformément aux plans et devis préparés par M. Adrien Corriveau, ingénieur, portant les numéros G-6300 et G-6388, datés du 30 janvier 1975, et aussi conformément aux estimés préparés par M. Adrien Corriveau, ingénieur, en date du 31 janvier 1975, et aussi conformément aux plans et devis préparés par M. G. Massicotte, ingénieur, en date du 30 janvier 1975, et conformément aux estimés préparés par M. G. Massicotte, ingénieur, en date du 30 janvier 1975, lesdits plans, devis et estimés étant joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule du dit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$1,093,000.00 pour les fins du présent règlement, et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$1,093,000.00.

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac simulé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1975, et seront remboursables en séries, en vingt (20) ans, suivant le tableau ci-annexé et pour en faire partie intégrante.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à

chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec, ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de cent ou de multiples de cent.

10.- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$1,093,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE , le 3 mars 1975.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 mars 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 407 N.S. décrétant un emprunt d'UN MILLION QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE DOLLARS (\$1,093,000.) pour l'exécution de travaux publics.

Ledit règlement a été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables le 14 mars 1975, lors d'une assemblée publique tenue à cette fin.

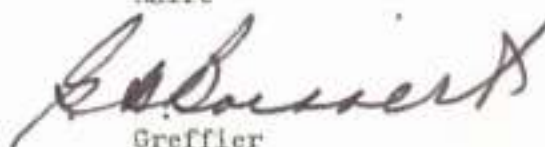
Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 17 avril 1975.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 22 avril 1975.



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 22ème jour d'avril 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 22 avril 1975 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 22ème jour d'avril 1975.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 408 N.S.

ATTENDU QU'il est avantageux pour la Ville de Victoriaville et dans l'intérêt public de modifier le coût du ramonage des cheminées dans la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le taux avait été précédemment fixé par les règlements nos. 240 a.s., 357 a.s., 171 n.s. et 358 n.s.;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

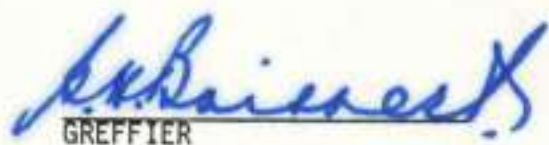
EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 8 du règlement no. 240 a.s., tel que modifié par les règlements 357 a.s., 171 n.s. et 358 n.s., est de nouveau modifié en remplaçant le chiffre de \$2.00 par celui de \$3.00;

2.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 mars 1975.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER

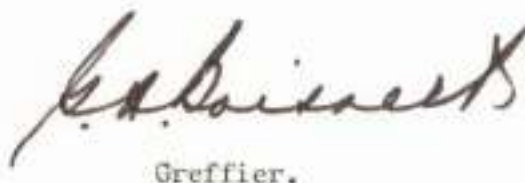
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 3 mars 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 408 N.S. amendant le règlement 240 A.S. déjà modifié par les règlements numéros 357 A.S., 171 N.S. et 358 N.S. quant à l'article 8 concernant le coût du ramonage des cheminées dans la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris communication dudit règlement 408 N.S. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 18 mars 1975.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 18ème jour de mars 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 18 mars 1975 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 18ème jour de mars 1975.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT D'ANNEXION NO. 409 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville possède, en vertu des dispositions de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S. R.Q. ch. 193) et ses amendements, les pouvoirs nécessaires pour annexer à son territoire toute partie d'une municipalité qui lui est contigue;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville et la municipalité de Sainte-Victoire sont deux municipalités dont les territoires sont contigus;

ATTENDU QUE le développement de la Ville de Victoriaville est actuellement compromis par un territoire trop exigu qui limite son expansion et qu'en conséquence la Ville de Victoriaville désire agrandir son territoire;

ATTENDU QUE pour ces fins, la Ville de Victoriaville désire annexer une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Victoire;

ATTENDU QU'une telle annexion serait dans l'intérêt tant des contribuables de la Ville de Victoriaville que des contribuables de la municipalité de Sainte-Victoire;

ATTENDU QU'une désignation complète du territoire à être annexé a été préparée par M. André Morin, arpenteur-géomètre de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le Conseil de la corporation de la Ville de Victoriaville décrète, par ce règlement, l'an-

nexion d'une partie de territoire de la municipalité de Sainte-Victoire dont le plan sur toile préparé par M. André Morin, arpenteur-géomètre, en date du 11 février 1975 et portant le no. A-11346 et la description technique, préparée également par M. André Morin, en date du 12 février 1975 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

2.- La Ville de Victoriaville ne remboursera à la municipalité de Sainte-Victoire aucune somme représentant la proportion de dettes eut égard à l'évaluation municipale des immeubles compris dans le territoire annexé, étant donné que la municipalité de Sainte-Victoire lui a produit un certificat établissant qu'elle n'a pas de dettes autres que les dettes courantes.

3.- Le territoire annexé ne formera aucun quartier en particulier et sera intégré au territoire de la Ville de Victoriaville qui ne forme qu'un seul et même quartier.

4.- La municipalité de Sainte-Victoire conservera tous ses droits et privilèges lui permettant de percevoir les taxes ou contributions devenues exigibles avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5.- Les propriétaires et locataires des terrains et immeubles situés dans le territoire annexé auront les mêmes avantages, droits, privilèges, obligations et devoirs que les propriétaires et locataires de la Ville de Victoriaville, et ce à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 3 mars 1975.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER

fermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 469; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne brisée limitant à l'est ledit lot 469 jusqu'à la ligne nord du lot 400; les lignes nord et sud-est du lot 400; les lignes sud-est et sud du lot 400; une ligne brisée séparant les lots 400 et 470 des lots 402, 403 et 404; partie de la ligne séparative des lots 470 et 405 sur une distance de trois cent soixante-dix-huit pieds et deux dixièmes (378,2 pi.); dans le lot 470, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne nord-ouest dudit lot et à une distance de quatre cent vingt-quatre pieds et trois dixièmes (424,3 pi.) de l'angle nord-ouest du susdit lot; le côté sud-est de l'emprise d'un chemin public limitant au sud-est le lot 474, en allant vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest dudit lot 474; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne sud-ouest du lot 476 sur une distance de deux cent quatre-vingt-cinq pieds et neuf dixièmes (285,9 pi.); dans le lot 476, une ligne parallèle à la ligne séparative des lots 474 et 470 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 476-2; les lignes sud-ouest, sud-est et nord-est dudit lot 476-2; une ligne parallèle à la ligne séparative des lots 474 et 476, en allant vers le nord-est, jusqu'à un point situé au sud-ouest et à une distance de deux cent cinquante pieds (250,0 pi.) du côté sud-ouest de l'emprise du chemin public limitant au nord-est les lots 476 et 474; une ligne parallèle au côté sud-ouest de ladite emprise, en allant vers le sud-est, sur une distance de cent pieds (100,0 pi.); une autre ligne parallèle à la ligne séparative des lots 474 et 476, en allant vers le nord-est, et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise dudit chemin limitant au nord-est les lots 476, 474 et 475; le côté nord-est de ladite emprise, en allant vers le sud-est, jusqu'au prolongement du côté est de l'emprise d'un chemin public limitant à l'est les lots 475 et 474; enfin, ledit prolongement et le côté est de ladite emprise, en allant vers le sud, jusqu'au point de départ.

Le sous-ministre des affaires municipales,
63460-0 Me ROCH BOLDUC.

Ville de Victoriaville

Le lieutenant-gouverneur en conseil par son arrêté no 112-76 du 14 janvier 1976, conformément à l'article 43 de la Loi des cités et villes (S.R.Q. 1961, chapitre 103), a approuvé le Règlement no 400 N.S. du conseil municipal de la ville de Victoriaville, décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, comté d'Arthabaska, dont description apparaît ci-après, à la ville de Victoriaville; ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de la publication du présent avis.

Ce territoire est le suivant:

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, dans le comté municipal d'Arthabaska, comprenant en référence au cadastre du canton de Stanfold les lots ou parties de lots et leurs subdivisions futures ainsi que les chemins, cours d'eau, ou parties d'eaux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection du prolongement de la ligne séparative des lots 21B et 22A du rang XII avec la ligne médiane de la rivière Balstrode; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin public du deuxième rang; ledit côté nord-ouest en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 23B et 23C du rang XII; partie de ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Balstrode; enfin, la ligne médiane de ladite rivière dans une direction générale nord-est jusqu'au point de départ.

Le sous-ministre des affaires municipales,
63460-0 Me ROCH BOLDUC.

Ministère des consommateurs, coopératives et institutions financières

Assurances

AMERICAN EMPIRE INSURANCE COMPANY

*Avis d'annulation de permis et de
certificat d'enregistrement*

Attendu que « AMERICAN EMPIRE INSURANCE COMPANY », dont le siège social est situé à New York, N.Y., États-Unis d'Amérique, laquelle compagnie était légalement autorisée à faire affaires dans le Québec, a fusionné toutes ses affaires dans le Québec avec « GREAT AMERICAN INSURANCE COMPANY », dont le siège social est situé à New York,

N.Y., États-Unis d'Amérique, en vertu d'un contrat de fusion qui a pris effet le 1^{er} octobre 1975;

Attendu que « GREAT AMERICAN INSURANCE COMPANY » est dûment autorisée à faire affaires dans le Québec;

Attendu que « AMERICAN EMPIRE INSURANCE COMPANY » s'est conformée aux dispositions de l'article 103 de la Loi des assurances;

En conséquence, avis est par les présentes donné que le permis et le certificat d'enregistrement de « AMER-

DESCRIPTION TECHNIQUE

ANNEXION d'un territoire de la municipalité de la paroisse Sainte-Victoire-d'Arthabaska à la municipalité de la Ville de Victoriaville, comté d'Arthabaska.

Le territoire devant être détaché de la municipalité de la paroisse Sainte-Victoire-d'Arthabaska, comté d'Arthabaska pour être annexé à la municipalité de la ville de Victoriaville, peut être décrit comme suit:

Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, située au nord-ouest du chemin du XII^e Rang de Stanford, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton de Stanford comme étant le lot 22A et une partie des lots 23A et 23B du Rang XII.

Cette lisière de terrain devant être détachée de la municipalité de la paroisse Sainte-Victoire-d'Arthabaska dans le comté d'Arthabaska pour être annexée à la municipalité de Victoriaville, est montrée sur le plan du soussigné par les lettres "A-B-C-D-A", et peut être décrite comme suit:

Partant d'un point A, situé dans l'emprise nord-ouest du chemin public du XII^e Rang de Stanford et dans la ligne de division des lots 21B et 22A, en prenant une direction sud-ouest pour suivre l'emprise nord-ouest du chemin public du XII^e Rang de Stanford, pour une distance de deux mille six cent sept pieds et quatre dixièmes (2 607.4) jusqu'au point B.

Du point B, en prenant une direction nord pour suivre la ligne de division des lots 23B et 23C pour des distances de trois cent neuf pieds et deux dixièmes (309.2) et neuf cent vingt-trois pieds (923.0), soit jusqu'au centre de la Rivière Bulstrode ou point C.

Du point C, en prenant une direction nord-est, nord et nord-est pour suivre les sinuosités du centre de la Rivière Bulstrode jusqu'au point D, lequel est situé dans la ligne de division des lots 21B et 22A.

Du point D, en prenant une direction sud pour suivre la ligne de division des lots 21B et 22A, pour une distance de trois mille huit cent cinquante-six pieds (3 856.0) jusqu'au point de départ A.

Cette lisière de terrain devant être détachée de la municipalité de la paroisse Sainte-Victoire-d'Arthabaska dans le comté d'Arthabaska, forme une superficie totale de six millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quarante pieds carrés (6 698 340) ou cent cinquante-trois acres et sept cent soixante-douze millièmes (153.772).

Fait à VICTORIAVILLE, Québec, ce douzième jour du mois de février, mil neuf cent soixante-quinze, sous



Le numéro A-onze mille trois cent quarante-six (A-11346) de mon répertoire.

Préparé par:

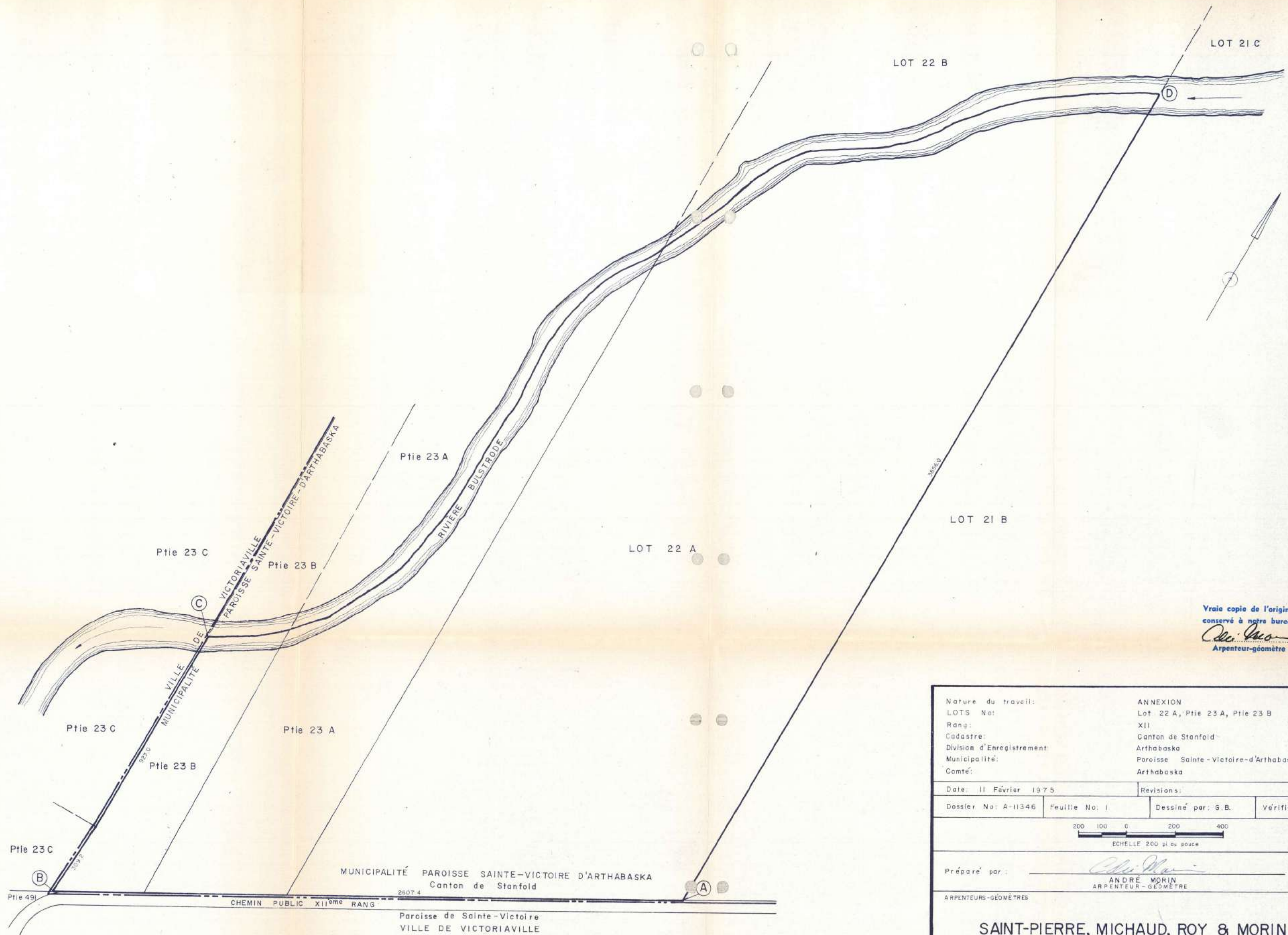


ANDRÉ MORIN,
Arpenteur-géomètre.

Vraie copie de l'original
conservé à notre bureau



Arpenteur-géomètre



Vraie copie de l'original
conservé à notre bureau
André Morin
Arpenteur-géomètre

Nature du travail:	ANNEXION
LOTS No:	Lot 22 A, Ptie 23 A, Ptie 23 B
Rang:	XII
Cadastre:	Canton de Stanfold
Division d'Enregistrement:	Arthabaska
Municipalité:	Paroisse Sainte-Victoire-d'Arthabaska
Comté:	Arthabaska

Date: 11 Février 1975	Revisions:
Dossier No: A-11346	Feuille No: 1
Dessiné par: G.B.	Vérifié par: D.B.

200 100 0 200 400
ECHELLE 200 pi. ou pouce

Préparé par: *André Morin*
ANDRÉ MORIN
ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

SAINT-PIERRE, MICHAUD, ROY & MORIN

VICTORIAVILLE SHERBROOKE DRUMMONDVILLE TROIS-RIVIÈRES

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 410 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que le règlement no. 265 n.s. soit amendé;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le chapitre 3 du règlement no. 265 n.s., tel que modifié par les règlements nos 300 n.s. et 366 n.s., est abrogé et remplacé par les suivants:

"CHAPITRE 3A: DE L'IMPOSITION DE LA
TAXE SUIVANT LES CATEGORIES OU CLASSES

Article 6. Une taxe annuelle, au montant indiqué en regard de chaque catégorie ou classe de commerces, de manufactures, d'établissements financiers ou commerciaux, d'occupations, d'arts, de professions ou de moyens de profit et d'existence exercées ou exploitées par une ou des personnes, sociétés, compagnies ou corporations dans les limites de la Ville, est par la présente imposée et sera prélevée annuellement sous forme de permis ou licence sur les classes ou catégories suivantes:

1.- Accordeur de piano	\$ 20.00
2.- Agent ou courtier en immeubles	\$ 75.00
3.- Agent de renseignement, agent de recouvrement, agent de perception ou agent de réclamation	\$ 75.00
4.- Agent ou courtier en valeur mobilière	\$ 75.00

5. Aiguiseur de scie, couteau, etc.	\$ 15.00
6. Architecte, avocat, notaire, arpen- teur-géomètre, ingénieur, médecin, dentiste, mécanicien dentiste, vé- térinaire, opticien d'ordonnance, optométriste, paysagiste, physio- thérapeute, psychologue, psychiatre, chiropraticien, comptable agréé, comptable licencié, comptable public et toute autre profession	\$ 75.00
7. Agent distributeur d'échantillons, de circulaires, de journaux publi- citaires ou commerciaux à domicile	\$ 35.00
8. Balance publique	\$ 15.00
9. Carroussel, cirque, ménagerie, repré- sentation, exhibition ou spectacle quelconque, à l'exception de ceux qui sont présentés au Centre Spor- tif, au Pavillon Jean Béliveau ou à toute autre aréna appartenant à la Ville .	\$100.00 par jour
Cependant, il sera loisible au tré- sorier d'émettre une licence de promoteur, laquelle licence vaudra pour l'année, quel que soit le nombre de représentations données par ce promoteur au cours de l'an- née; il en coûtera alors une somme de \$300.00 pour l'obtention d'une telle licence.	
10. Commerçant ou colporteur de pain et gâteaux	\$150.00
11. Colporteur, marchand ambulant, solliciteur vendeur ou cantine ambulante	\$150.00
12. Vendeur à domicile de produits de beauté, remèdes brevetés, menus articles de ménage, et autres mar- chandises similaires	\$ 50.00
13. Compagnie de chemin de fer	\$300.00
14. Messageries (Express)	\$ 75.00
15. Télégraphie	\$ 35.00
16. Courtier d'assurances	\$ 75.00
17. Ecole de conduite	\$ 25.00
18. Ecole privée	\$ 35.00

19. Entrepreneur-électricien	\$100.00
20. Encanteur	\$ 15.00
21. Entrepreneur général	\$150.00
22. Sous-traitant, exécutant des travaux pour le compte d'un entrepreneur général	\$ 75.00
23. Exhibition ou partie de boxe ou de lutte	\$ 50.00 par représentation.
Cependant, il sera loisible au trésorier d'émettre une licence de promoteur, laquelle licence vaudra pour l'année, quel que soit le nombre des séances données par ce promoteur au cours de l'année; il en coûtera alors une somme de \$200.00 pour l'obtention d'une telle licence.	
24. Distributeur en gros de gazoline ou d'huile	\$300.00
25. Vendeur d'automobiles neuves ou usagées ne faisant pas la réparation ou l'entretien des véhicules automobiles	\$ 75.00
26. Laitier: premier véhicule	\$ 50.00
les autres véhicules	\$ 15.00 chacun
27. Vendeur à domicile de liqueurs douces, jus de fruits, croustilles (patates chips), premier véhicule	\$ 50.00
les autres véhicules	\$ 15.00 chacun
28. Ouverture temporaire d'un local pour fins de vente par encan ou autrement	\$150.00
29. Personne opérant un service de transport de marchandise pour autrui, par camion ou voiture, premier véhicule	\$ 25.00
véhicule additionnel	\$ 15.00 chacun
30. Personne sollicitant ou prenant des commandes pour la confection de photographies	\$300.00
31. Entrepreneur-plombier	\$100.00
32. Réparateur de radio, télévision et appareils électriques à domicile	\$ 35.00

- | | |
|---|-----------------------------|
| 33. Représentation théâtrale ou cinématographique autre que pour les théâtres ou cinémas payant déjà la taxe d'affaires, | \$ 25.00 par représentation |
| 34. Salle de danse à l'exception des endroits d'ament licenciés tels que clubs, hôtels, motels | \$ 35.00 |
| 35. Toute personne louant, vendant, fournissant ou distribuant des machines distributrices automatiques pour vente de liqueur, cigarette, bonbon ou autres articles, ou pour l'amusement ou jeu de quilles, hockey, ou autres jeux d'adresse ou de hasard | \$ 75.00 |
| 36. Vendeur de gasoline, d'huile à chauffage, et d'autre combustible au détail ,
premier véhicule, | \$ 50.00 |
| les autres véhicules | \$ 15.00 chacun |
| 37. Vendeur de piano, orgue, machine à coudre, coffre-fort ou voûte de sûreté n'occupant pas un local | \$ 35.00 |
| 38. Vendeur de bois de sciage ou de chauffage , de foin ou de charbon | \$ 25.00 |
| 39. Discothèque | \$ 35.00 |
| 40. Vitrier | \$100.00 |

Aucune des personnes visées par les catégories ci-dessus ne peut faire affaires dans la Ville de Victoriaville sans avoir au préalable obtenu un permis, ledit permis étant renouvelable le 1er jour de mai de chaque année, et étant valable jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

CHAPITRE 3B: DE L'IMPOSITION DE LA TAXE SUIVANT LA VALEUR LOCATIVE

Article 7. Une taxe annuelle, basée sur la valeur locative, est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement, sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions ou moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés, compagnies ou corporations, dans les limites de la Ville.

Cette taxe annuelle basée sur la valeur locative est imposée seulement aux contribuables non énumérés spécifiquement au chapitre 3A du présent règlement.

Ladite taxe d'affaires est de cinq pour cent (5%) de la valeur locative annuelle, telle que portée au rôle d'évaluation des immeubles dans lesquels s'exercent les commerces ou occupations susdits.

CHAPITRE 3C: DE L'IMPOSITION DE LA TAXE
SUR LES AUTRES GENRES D'AFFAIRES

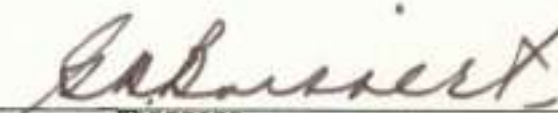
Article 8. Une taxe annuelle est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement sur tous commerces, manufactures, établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions ou moyens de profit et d'existence exercés ou exploités par une ou des personnes, sociétés, compagnies ou corporations, dans les limites de la Ville, qui ne sont pas spécifiquement énumérés au chapitre 3A du présent règlement, et qui ne sont pas appelés à payer la taxe d'affaires basée sur la valeur locative, soit parce qu'aucune valeur locative annuelle n'a pu être établie ou soit parce qu'ils n'apparaissent pas sur le rôle d'évaluation ou pour toutes autres raisons.

Ladite taxe d'affaires est de \$40.00"

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant
la Loi.

VICTORIAVILLE, le 7 avril 1975.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

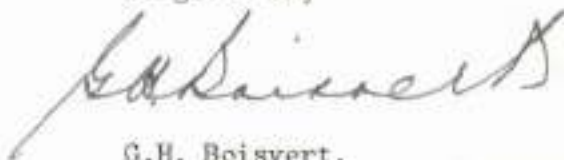
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 avril 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 410 N.S. amendant le règlement numéro 265 N.S. concernant l'imposition de la taxe d'affaires, quant au chapitre 3 dudit règlement.

Il peut être pris connaissance du règlement 410 N.S. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 15 avril 1975.

Le greffier,



G.H. Boisvert.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 15ème jour d'avril 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 15 avril 1975 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 15ème jour d'avril 1975.



G.H. Boisvert,
greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 411 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et doit acquérir les machineries ci-après décrites, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

ATTENDU QUE ces travaux à exécuter et ces machineries à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1. RUE LAMBERT

Egouts combinés:

225 pi. lin. tuyau béton armé 12"		
1 regard		
3 entrées privées	\$ 3,000.	

Aqueduc:

290 pi. lin tuyau fonte 6"		
3 entrées privées	\$ 3,000.	\$ 6,000.

2. RUE RENAUD

Aqueduc:

1,350 pi. lin. fonte 6"		
1 vanne 6"		
2 borne-fontaines		
7 entrées privées	\$ 18,000.	

Egouts sanitaires:

1,140 pi. lin. amiante 10"		
3 regards		
7 entrées privées	\$ 16,000.	

Egouts pluviaux:

460 pi. lin. tuyau béton armé 24"		
360 pi. lin. tuyau béton armé 18"		
340 pi. lin. tuyau béton armé 15"		
3 regards		
11 puisards		
7 entrées privées	\$ 18,000.	\$ 52,000.

3. RUE GRENIER

Aqueduc:

780 pi. lin. fonte 6"		
2 vannes 6"		
2 borne-fontaines		
12 entrées privées	\$	11,000.

Egouts sanitaires:

580 pi. lin. amiante 10"		
2 regards		
12 entrées privées	\$	9,000.

Egouts pluviaux:

580 pi. lin. tuyau béton armé 12"		
2 regards		
4 puisards		
12 entrées privées	\$	9,000.
	\$	29,000.

TRAVAUX PUBLICS

4. RUE LAMBERT

300 pi. lin. mise en forme	\$	300.	
450 tonnes gravier brut	\$	675.	
225 tonnes gravier concassé	\$	450.	
170 tonnes béton bitumineux	\$	2,890.	\$ 4,315.

5. RUE RENAUD

1,400 pi. lin. mise en forme	\$	2,800.	
3,000 tonnes gravier brut	\$	4,500.	
1,500 tonnes gravier concassé	\$	3,000.	
800 tonnes béton bitumineux	\$	13,600.	
Signalisation	\$	200.	\$ 24,100.

6. RUE GRENIER

800 pi. lin. mise en forme	\$	1,600.	
1,800 tonnes gravier brut	\$	2,700.	
900 tonnes gravier concassé	\$	1,800.	
450 tonnes béton	\$	7,650.	
Signalisation	\$	150.	\$ 13,900.

ACQUISITION DE MACHINERIES

7. Souffleuse à neige (échange)	\$	40,000.	
8. Camion-pompe (Service des Incendies)	\$	65,000.	\$ 234,315.
Imprévus et Surveillance - 10%			\$ 23,413.
Frais d'émission			\$ 12,272.
GRAND TOTAL			\$ 270,000.

ATTENDU QUE la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains est de \$12,000.00;

ATTENDU QUE le règlement no. 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage;

ATTENDU QU'un montant de \$270,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE ladite somme de \$270,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement,

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les machineries prévues, le tout conformément aux plans et devis préparés par M. Albert-R. Audet, ingénieur, portant les numéros A-223-74 et A-225-74 datés de septembre 1974 et A-226-74 daté de décembre 1974, et aussi conformément aux estimés de M. Albert-R. Audet, ingénieur, datés de janvier et mars 1975, lesdits plans et estimés étant joints au présent règlement pour en faire partie intégrante;

Le Conseil approprie, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$270,000.00 pour les fins du présent règlement, et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligation jusqu'à concurrence d'une somme de \$270,000.00.

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac simulé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

7.- Les obligations seront datées du 1er mai 1975, et seront remboursables en séries, en dix (10) ans pour la somme de \$117,000.00, et en vingt (20) ans pour la somme de \$153,000.00, suivant les tableaux ci-annexés pour en faire partie intégrante.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de cent ou de multiples de cent.

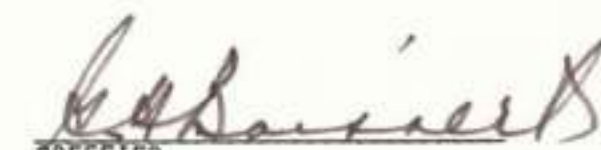
10.- En ce qui concerne la somme de \$12,000.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leur part des échéances annuelles du montant de \$12,000.00 conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

11.- En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$258,000.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$258,000.00, conformément aux tableaux ci-annexés, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en
vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 7 avril 1975.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 avril 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 411 N.S. décrétant un emprunt au montant de DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE DOLLARS (\$270,000.) pour l'exécution de travaux publics et l'achat de machineries.

Ledit règlement 411 N.S. a été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Victoriaville lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le jeudi 17 avril 1975.

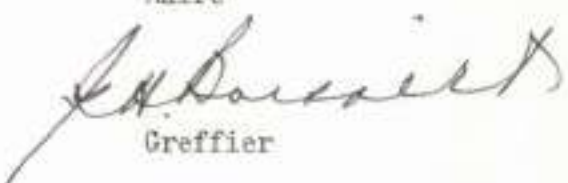
Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 23 mai 1975.

Il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 17 juin 1975.



Maire



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 17ème jour de juin 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 17 juin 1975 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 17 juin 1975.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 412. N.S.

ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi de la Police stipule que toute municipalité de Cité ou de Ville est tenue d'établir par règlement et de maintenir dans son territoire un corps de police;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Un corps de police est par les présentes constitué dans la Ville de Victoriaville sous le nom de "La Sûreté Municipale de Victoriaville".

2.- La Sûreté Municipale de Victoriaville et chacun de ses membres sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de la municipalité de Victoriaville ainsi que dans tout autre territoire sur lequel cette dernière a compétence, de prévenir le crime ainsi que les infractions à ses règlements et d'en rechercher les auteurs.

3.- La Sûreté Municipale de Victoriaville sera composée comme suit:

- a) un directeur
- b) un inspecteur
- c) des sergents
- d) des agents

4.- Les membres du corps de police actuel, soit le directeur, les sergents et les agents continueront d'en faire partie.

5.- La Sûreté Municipale de Victoriaville est sous la direction du directeur qui la commande.

6.- Le directeur, assisté de l'inspecteur, doit assumer la direction, la discipline, la régie interne, la bonne administration et l'efficacité de la Sûreté Municipale de Victoriaville.

7.- Tous les membres du corps de police doivent respect et obéissance au directeur et à l'inspecteur, et ces derniers possèdent un pouvoir de gérance sur tous leurs subalternes.

8.- Tout membre de la Sûreté Municipale de Victoriaville doit avoir une conduite digne et non repréhensible en tout temps.

9.- Les nouveaux engagements et les promotions à un grade supérieur se feront par résolution du Conseil.

10.- Avant d'entrer en fonction, le directeur de la Sûreté Municipale de Victoriaville devra prêter devant le Maire les serments requis par la Loi, et les autres membres de la Sûreté devront prêter devant le directeur les serments prévus par la Loi.

11.- Le Conseil pourra maintenir, construire, acheter ou louer une ou des bâtisses ou parties de bâtisses pour loger les membres de la Sûreté Municipale de Victoriaville et y établir des lieux de détention.

12.- Un registre de tous les membres de la Sûreté doit être tenu par le Greffier de la Ville; chacun des membres peut exiger du Greffier un certificat attestant sa nomination.

13.- Tout membre de la Sûreté peut arrêter sans mandat toute personne qu'il trouve en train de troubler la paix, l'ordre, la santé ou la sécurité contrairement à un règlement municipal.

14.- Toute personne arrêtée par un membre de la Sûreté pour une infraction visée au présent article doit être traduite sans retard devant le Tribunal compétent.

15.- Le Maire de la Ville de Victoriaville est autorisé à nommer par écrit, en cas d'urgence et pour une période n'excédant pas sept (7) jours, des personnes désignées sous le titre de constables spéciaux, pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique dans le territoire de la municipalité ainsi que dans tout autre territoire dans lequel elle a compétence, de prévenir le crime ainsi que les infractions à ses règlements et d'en rechercher les auteurs.

Tout constable spécial nommé en vertu du présent règlement devra prêter les serments prévus par la Loi devant le Maire ou devant le Greffier de la Ville.

Un écrit constatant la prestation de ces serments devra être rédigé sur le champ en deux exemplaires dont l'un sera remis à la personne qui a prêté serment.

16.- Les dépenses occasionnées pour l'organisation et le fonctionnement de la Sûreté Municipale de Victoriaville et pour l'application du présent règlement sont payées sur les deniers votés annuellement à cette fin par le Conseil.

17.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 2 juin 1975.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 juin 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 412 N.S. concernant la constitution et le maintien d'un corps de police dans le territoire de la Ville de Victoriaville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 10 juin 1975.



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 10ème jour de juin 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 10 juin 1975 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 10ème jour de juin 1975.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 413 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville
a adopté, le 10 juin 1969, son règlement no. 279 n.s.;

ATTENDU QUE par ledit règlement no.
279 n.s., la Ville de Victoriaville concourait dans les
termes d'une entente concernant l'Aéroport Régional des
Bois-Francis, ladite entente étant intervenue entre la
Ville de Victoriaville et les Villes de Plessisville,
Princeville, Warwick, la Corporation de la Ville d'Ar-
thabaska et la Corporation Municipale du Village de
Daveluyville;

ATTENDU QUE l'entente en question
était annexée au règlement no. 279 n.s. pour en faire
partie intégrante;

ATTENDU QUE la Ville de Victoria-
ville désire cesser de concourir à cette entente;

ATTENDU QU'un avis de présentation
a été donné à cet effet;

IL EST PAR LE PRESENT REGLEMENT
STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

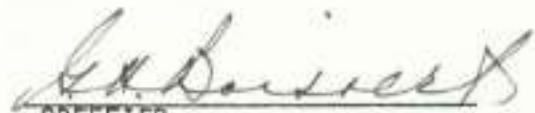
1.- Le règlement no. 279 n.s.
adopté le 10 juin 1969 et relatif à une entente concer-
nant l'Aéroport Régional des Bois-Francis est abrogé
à toutes fins que de droit;

2.- La Ville de Victoriaville
cesse de concourir dans les termes de l'entente qui
était annexée audit règlement no. 279 n.s.

3.- Le présent règlement entrera
en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 2 juin 1975.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 juin 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 413 N.S. abrogeant le règlement numéro 279 N.S. autorisant une entente concernant l'exploitation d'un aéroport régional.

Ledit règlement a été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec le 29 septembre 1975.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 9 décembre 1975.


Maire


Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 9 ième jour de décembre 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 9 décembre 1975 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, le 9 ième jour de décembre 1975.


Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 414 N.S.

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public
que le règlement no. 255 n.s. soit amendé;

ATTENDU QU'un avis de présentation a
été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent
règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- L'article 3 du chapitre II du
règlement no. 255 n.s. est abrogé et remplacé par le
suivant:

"article 3. Le présent règlement s'applique
à et est obligatoire pour tout occupant
compris au paragraphe B de l'article 2 a
et à l'article 2 b.

Les industries, les commer-
ces et les immeubles visés à l'article
18 de la Loi sur l'évaluation foncière
(1971 S.Q. Ch. 50, 1972 S.Q. Ch. 46, et
1973 S.Q. Ch. 33) ne sont pas assujet-
tis au paiement de la taxe de vidange
établie par le présent règlement et
doivent pourvoir à l'enlèvement de
leurs vidanges soit en les enlevant
eux-mêmes, soit en prenant une en-
tente avec une entreprise privée dé-
tenant un contrat avec la Ville."

2.- Le présent règlement entre en vi-
gueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 2 juin 1975.


MAIRE


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 2 juin 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 414 N.S. amendant le règlement 255 N.S. concernant la cueillette des vidanges, en ce qui a trait à l'article 3 du chapitre II dudit règlement.

Il peut être pris connaissance du règlement 414 N.S. au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 10 juin 1975.



Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 10ème jour de juin 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 10 juin 1975 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 10ème jour de juin 1975.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 415 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux et acquérir l'immeuble ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations de l'ingénieur de la Ville et des ingénieurs St-Pierre, Bertrand, Charron, Savoie & Associés;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

ATTENDU QUE ces travaux à exécuter et cet immeuble à acquérir se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS

1. BOULEVARD NICOLET

Egoûts:

430 pi. lin. T.B.A. 24"	
430 pi. lin. T.B.A. 18"	
430 pi. lin. T.B.A. 15"	
430 pi. lin. T.B.A. 12"	
5 regards	
10 puisards	
5 entrées privées	\$28,000.00

Aqueduc:

2,085 pi. lin. fonte 8"		
3 vannes 8"		
4 borne-fontaines		
5 entrées privées	\$32,000.00	\$60,000.00

2. RUE ST-JEAN BAPTISTEEgouts:

195 pi. lin. T. B.A. 30"
 115 pi. lin. T.B. A. 24"
 10 pi. lin. T.B.A. 15"
 25 pi. lin. T. B.A. 12"
 2 regards
 2 puisards avec raccordement
 3 puisards à raccorder
 5 entrées privées

Total rue St-Jean Baptiste

\$ 17,000.00

3. RUE MARCOUXAqueduc:

795 pi. lin. fonte 6"
 1 vanne 6"
 2 borne-fontaines
 13 entrées privées \$ 12,000.00

Egoût sanitaire:

635 pi. lin. amiante 10"
 2 regards
 13 entrées privées \$ 15,000.00

Egouts pluviaux:

375 pi. lin. T. B.A. 18"
 260 pi. lin. T.B.A. 15"
 2 regards
 7 puisards
 13 entrées privées \$ 15,000.00 \$ 42,000.00

TRAVAUX PUBLICS4. BOULEVARD NICOLET

2,000 pi. lin. mise en forme \$ 1,000.00
 1,500 tonnes gravier brut \$ 2,400.00
 750 tonnes gravier concassé \$ 1,575.00
 \$ 4,975.00

5. RUE ST-JEAN BAPTISTE

2,000 ver. cu. terrassement \$ 2,400.00
 800 ver. cu. emprunt \$ 960.00
 1,200 tonnes gravier brut \$ 1,920.00
 600 tonnes gravier concassé \$ 1,260.00
 300 tonnes béton bitumineux \$ 5,400.00
 \$ 11,940.00

6. RUE MARCOUX

800 pi. lin. mise en forme	\$ 1,200.00	
2,400 tonnes gravier brut	\$ 3,840.00	
1,200 tonnes gravier concassé	\$ 2,520.00	
400 tonnes béton bitumineux	\$ 7,200.00	
Signalisation	\$ 200.00	
		\$ 14,960.00

7. STATION DE SURPRESSION

Installation d'un deuxième système de pompage et d'une deuxième conduite d'alimentation à la Centrale de Traitement de l'Eau.

Transformation de l'édifice et des voies d'accès	\$ 25,000.00	
Moteurs, pompes et tuyauterie	\$ 45,000.00	
Chauffage et électricité	\$ 7,500.00	
Conduite 20" diamètre, fonte ductile, cl. 1, avec vanne et accessoires	\$ 22,500.00	
		\$100,000.00

8. HONORAIRES PROFESSIONNELS

Préparation d'un plan directeur de circulation; signalisation et stationnement pour le Centre-Ville de Victoriaville

\$ 24,000.00

LOISIRS

9. Acquisition - immeuble 240 Avenue des Chalets Lots 39-27 et 39-28 avec bâtiment	\$ 9,000.00
---	-------------

TOTAL \$283,875.00

Imprévus et Surveillance (10%) \$ 28,387.00

Frais d'émission \$ 17,738.00

GRAND TOTAL: \$330,000.00

ATTENDU QUE la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains est de \$4,500.00;

ATTENDU QUE le règlement no. 270 n.s. prévoit le mode de paiement desdits travaux de pavage;

ATTENDU QU'un montant de \$330,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QUE ladite somme de \$330,000.00 doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et à acquérir l'immeuble ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimés joints au présent règlement pour en faire partie intégrante et qui ont été préparés par les personnes et aux dates ci-après spécifiées:

Nos des plans

A-228-75	-	Avril	1975	-	Albert-R. Audet, ingénieur
Estimés	-	3 Avril	1975	-	Albert-R. Audet, ingénieur
A-224-74	-	Septembre	1974	-	Albert-R. Audet, ingénieur
Estimés	-	27 Mars	1975	-	Albert-R. Audet, ingénieur
A-187-72	-	Décembre	1972	-	Albert-R. Audet, ingénieur
Estimés	-	7 Avril	1975	-	Albert-R. Audet, ingénieur
G-6435					
G-6435-1	-	16 Juin	1975	-	St-Pierre, Bertrand, Charron, Savoie & A-sociés
Estimés	-	16 juin	1975	-	St-Pierre, Bertrand, Charron, Savoie & Associés

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- La Ville de Victoriaville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas \$330,000.00 pour les fins du présent règlement, et, pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$330,000.00.

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac simulé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1975, et seront remboursables en séries, en dix (10) ans pour la somme de \$4,500.00, et en vingt (20) ans pour la somme de \$325,500.00, suivant les tableaux ci-annexés pour faire partie intégrante du présent règlement.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance, des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.

9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de cent ou de multiples de cent.

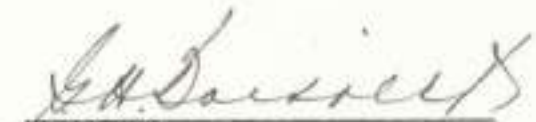
10.- En ce qui concerne la somme de \$4,500.00 représentant la partie des travaux de pavage payable par les propriétaires riverains, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens fonds situés le long des rues où se feront les travaux décrits au présent règlement et mis à la charge des propriétaires riverains, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après l'étendue en front pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de leur part des échéances annuelles du montant de \$4,500.00 conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

11.- En ce qui concerne le solde du présent règlement au montant de \$325,500.00, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$325,500.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

12.- Le présent règlement entre en
vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 7 juillet 1975.


MAIRE SUPPLÉANT


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 juillet 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 415 N.S. décrétant un emprunt au montant de TROIS CENT TRENTE MILLE DOLLARS (\$330,000.00) pour l'exécution de travaux publics et pour l'acquisition d'un immeuble.

Ledit règlement a été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables lors d'une assemblée publique tenue à cette fin à l'Hôtel de Ville, le 16 juillet 1975.

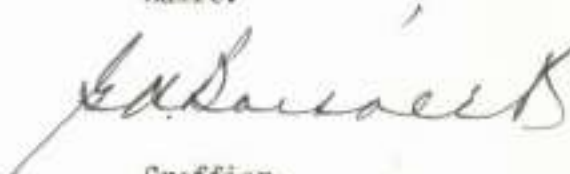
Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par la Commission Municipale du Québec, le 20 octobre 1975.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 28 octobre 1975.



Maire.



Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 28 ième jour d'octobre 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 28 octobre 1975 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 28 ième jour d'octobre 1975.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE.

REGLEMENT NO. 416 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires, et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter dans le Parc Industriel de la Ville de Victoriaville les travaux ci-après décrits, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par la firme d'ingénieurs-conseil St-Pierre, Bertrand, Charron, Savoie & Associés;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

ATTENDU QUE ces travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUTS
PARC INDUSTRIEL

1.- BOULEVARD PROJETE B-1, B-2, B-3, B-4

Aqueduc:

3,110 pi. béton Hyprescon AWWA avec acc.	
24 po. diam.	
6 borne-fontaines	\$ 205,025.00

Egoût sanitaire:

3,580 pi. ciment-amiante avec acc.	
12 @ 16 po. diam.	
11 regards	\$ 88,750.00

Egoût pluvial:

3,570 pi. béton armé avec acc.	
84 et 96 po. diam.	
10 regards	
34 prises d'eau	<u>\$ 724,441.00</u>
	\$1,018,216.00

2.- RUE DU FILTRE (A-1)

Aqueduc:

1,100 pi. béton Hyprescon AMMA avec acc.
30 po. diam.
1 borne-fontaine \$ 73,120.00

Egout sanitaire:

1,040 pi. ciment-amiante avec acc.
12 po. diam.
1,150 pi. fonte ductile
14 po. diam.
2 regards \$ 50,017.00

Egout pluvial:

640 pi. béton armé avec acc.
15 et 24 po. diam.
2 regards
8 prises d'eau \$ 17,395.00 \$ 140,532.00

3.- BOULEVARD DE L'ARTISAN (C-1)

Aqueduc:

1,040 pi. fonte ductile avec acc.
10 po. diam.
1 borne-fontaine \$ 26,865.00

Egout sanitaire:

750 pi. ciment-amiante avec acc.
12 po. diam.
2 regards \$ 11,810.00

Egout pluvial:

770 pi. béton armé avec acc.
24 po. et 30 po. diam.
2 regards
6 puisards \$ 20,985.00 \$ 59,660.00

4.- BOULEVARD SAGUENAY (D-1)

Aqueduc:

1,010 pi. fonte ductile avec acc.
10 po. diam.
1 borne-fontaine \$ 31,838.00

Egoût sanitaire:

695 pi. ciment-amianté avec acc.	
12 po. diam.	
2 regards	\$ 13,457.00

Egoût pluvial:

695 pi. béton armé avec acc.		
24 et 30 po. diam.		
2 regards		
6 prises d'eau	\$ 25,200.00	\$ 70,495.00

TOTAL:	\$1,288,903.00
--------	----------------

Imprévus, préparation des plans et surveillance (20%)	\$ 257,780.00
--	---------------

Frais d'émission	\$ 53,317.00
------------------	--------------

<u>GRAND TOTAL:</u>	<u>\$1,600,000.00</u>
---------------------	-----------------------

ATTENDU QU'un montant de \$1,600,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, est nécessaire pour les fins susdites;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente auxiliaire Canada-Québec sur les infrastructures industrielles 1974-1978, entente conclue le 26 mars 1975 entre le Gouvernement du Canada d'une part, et le Gouvernement du Québec d'autre part, une subvention de \$1,000,000.00 sera versée par l'Office de Planification et de Développement du Québec à la Ville de Victoriaville pour les travaux prévus au présent règlement;

ATTENDU QU'une somme de \$600,000.00, y compris les frais d'émission de débentures, doit être empruntée pour l'exécution desdits travaux;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à exécuter ou à faire exécuter dans le Parc Industriel de la Ville de Victoriaville les travaux ci-haut prévus, conformément aux plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs-conseil St-Pierre, Bertrand, Charron, Savoie & Associés en date du 6 juin 1975 et portant le numéro G-6468/AC.LA., et aussi conformément aux estimés préparés par la même firme en date du 13 juin 1975, lesdits plans, devis et estimés étant joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le Conseil approprie pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des item énumérés dans le préambule dudit règlement.

3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à passer les contrats nécessaires aux fins susdites.

4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

5.- Pour les fins du présent règlement, le Conseil de la Ville est autorisé à approprier et approprie la subvention à être versée par l'Office de Planification et de Développement du Québec, au montant de \$1,000,000.00, suite à l'entente auxiliaire Canada-Québec sur les infrastructures industrielles 1974-1978, entente conclue le 26 mars 1975 entre le Gouvernement du Canada d'une part et le Gouvernement du Québec d'autre part.

Quant au solde de \$600,000.00, le Conseil de la Ville est autorisé à l'emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de \$600,000.00, pour les fins du présent règlement.

6.- Les obligations seront signées par le Maire et par le Greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations; un fac simulé de la signature du Maire et du Greffier sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêts.

7.- Les obligations seront datées du 1er novembre 1975, et seront remboursables en séries, en vingt (20) ans, suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du règlement.

8.- Un intérêt n'excédant pas 8% l'an sera payé semi-annuellement les 1er mai et 1er novembre de chaque année, sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement aux mêmes endroits que le capital.

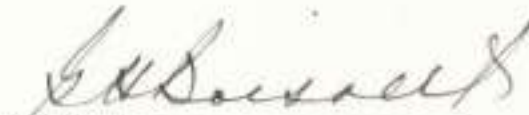
9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré selon le cas, à son choix, à la Banque Canadienne Nationale, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville, et elles seront émises en coupures de cent ou de multiples de cent.

10.- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles dudit montant de \$600,000.00, conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale. Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la corporation.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 7 juillet 1975.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 juillet 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 415 N.S. décrétant un emprunt au montant de SIX CENT MILLE DOLLARS (\$600,000.-) pour l'exécution de travaux d'aqueduc et d'égouts dans le parc industriel de la Ville de Victoriaville.

Ledit règlement a été approuvé par les propriétaires d'immeubles imposables de la Ville de Victoriaville, lors d'une assemblée publique tenue à cette fin, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, le jeudi 17 juillet 1975, à 7:30 heures du soir.

Il a également été approuvé par l'Honorable Ministre des Affaires Municipales et par La Commission Municipale du Québec le 28 août 1975.

Il peut être pris communication dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 9 septembre 1975.



Maire.

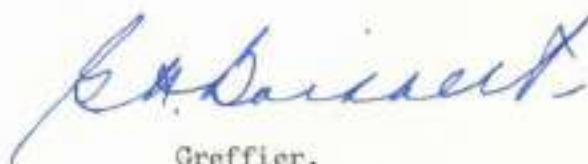


Greffier.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 9 septembre 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 9 septembre 1975 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 9ième jour de septembre 1975.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 417 N.S.

ATTENDU QUE plusieurs des employés et fonctionnaires de la Ville de Victoriaville ont accumulé une caisse de jours de maladie, le tout en vertu des contrats individuels ou collectifs de travail liant ses employés et fonctionnaires à la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE l'article 473 paragraphe 11 de la Loi des Cités et Villes accorde à la Ville de Victoriaville le pouvoir d'adopter un règlement pour pourvoir au rachat du montant des jours de maladie accumulés par les employés et fonctionnaires de la municipalité;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville puisse racheter les jours de maladie accumulés de façon à liquider le passif de la caisse de congés de maladie des employés et fonctionnaires;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à racheter les jours de maladie accumulés de ses employés et fonctionnaires selon les modalités ci-après établies.

3.- Tout employé ou fonctionnaire désirant monnayer sa caisse de jours de maladie devra signer un consentement à cet effet avant le 1er septembre 1975, et sa décision sera irrévocable.

4.- Le calcul du montant auquel aura droit l'employé ou le fonctionnaire qui désire monnayer sa caisse de jours de maladie accumulés se fera en prenant pour base le salaire que touchait l'employé ou le fonctionnaire concerné le 1er mars 1975.

5.- Le paiement par la Ville à l'employé ou fonctionnaire s'échelonnara sur une période maximum de quatre (4) ans, le premier versement étant dû le 1er septembre 1975, et les autres versements étant dus le 1er septembre des années subséquentes.

6.- Dans le cas où l'employé ou fonctionnaire aurait droit à une somme égale ou supérieure à \$750.00, chaque versement annuel ne devra pas être inférieur à \$750.00, sauf le dernier versement qui pourra être inférieur à \$750.00 si le solde dû le justifie.

7.- A compter du 1er septembre 1975, le solde non payé du montant que la Ville devra verser à l'employé ou fonctionnaire portera intérêt au taux de 4% l'an, les intérêts devant être payés en même temps que le capital.

8.- Les fonds requis pour pourvoir au rachat du montant des jours de maladie accumulés par les employés et fonctionnaires de la municipalité seront pris à même les fonds généraux de la municipalité.

9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 7 juillet 1975.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 juillet 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 417 N.S. pour pourvoir au rachat des jours de maladie accumulés par les employés et fonctionnaires de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 15 juillet 1975.

Le greffier



G.H. BOISVERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que le 15ème jour de juillet 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 15 juillet 1975 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce 15ème jour de juillet 1975.



Greffier

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 418 N.S.

ATTENDU QUE l'article 473 paragraphe 10 de la Loi des Cités et Villes permet à la Ville de Victoriaville d'adopter un règlement prévoyant l'organisation d'un système d'assurance collective en faveur des employés et fonctionnaires de la municipalité;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt public que la Ville de Victoriaville organise et participe à un tel système d'assurance collective en faveur des employés et fonctionnaires de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

1.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à organiser, en faveur des fonctionnaires et employés de la municipalité, un système d'assurance collective.

2.- Le système d'assurance collective en question comprendra un plan d'assurance-vie collective, un plan d'assurance mort accidentelle ou mutilation, un plan d'assurance-vie des personnes à charge, un plan d'assurance-maladie, un plan d'assurance-salaire à court terme et un plan d'assurance-invalidité de longue durée.

3.- La Ville de Victoriaville paiera 50% des primes d'assurance-vie collective, d'assurance mort accidentelle ou mutilation, d'assurance-vie des personnes à charge et d'assurance-maladie.

4.- La Ville de Victoriaville paiera 100% des primes des plans d'assurance-salaire à court terme et d'assurance-invalidité de longue durée.

5.- Les plans d'assurance-vie collective, d'assurance mort accidentelle ou mutilation, d'assurance-vie des personnes à charge et d'assurance-maladie assureront la protection de tous les fonctionnaires et employés de la Ville de Victoriaville.

6.- Les plans d'assurance-salaire à court terme et d'assurance-invalidité de longue durée assureront seulement la protection des employés et fonctionnaires qui auront monnayé leur caisse de jours de maladie conformément au règlement no. 417 n.s.

7.- Les fonds requis pour payer la part des primes que la Ville de Victoriaville assume par le présent règlement seront puisés à même les fonds généraux de la municipalité.

8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, 7 juillet 1975.

Robert Proulx
MAIRE SUPPLEANT

L. J. Lavoie
GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à sa séance régulière du 7 juillet 1975, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 418 N.S. décrétant l'organisation d'un régime d'assurance collective et d'assurance-salaire pour les fonctionnaires et employés de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville.

Victoriaville,
le 15 juillet 1975.

Le greffier



G.H. BOISVERT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, G.H. Boisvert, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que le 15ème jour de juillet 1975, j'ai publié le présent avis public en en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité et en le faisant paraître dans l'édition du 15 juillet 1975 de l'Union des Cantons de l'Est, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, le 15ème jour de juillet 1975.



Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE.

REGLEMENT NO. 419 N.S.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville possède, en vertu des dispositions de la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap. 193) et ses amendements, les pouvoirs nécessaires pour annexer à son territoire toute partie d'une municipalité qui lui est contigue;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville et la municipalité de Ste-Victoire sont deux municipalités dont les territoires sont contigus;

ATTENDU QUE le développement de la Ville de Victoriaville est actuellement compromis par un territoire trop exigu qui limite son expansion et qu'en conséquence la Ville de Victoriaville désire agrandir son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a intérêt à contrôler les abords de la rivière Bulstrode;

ATTENDU QUE pour ces fins, la Ville de Victoriaville désire annexer une partie du territoire de la municipalité de Ste-Victoire;

ATTENDU QU'une telle annexion serait dans l'intérêt tant des contribuables de la Ville de Victoriaville que des contribuables de la municipalité de Ste-Victoire;

ATTENDU QU'une désignation complète du territoire à être annexé a été préparée par Monsieur André Morin, arpenteur-géomètre de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le Conseil de la corporation de la Ville de Victoriaville, décrète, par ce règlement, l'annexion d'une partie de territoire de la municipalité de Ste-Victoire dont le plan sur toile portant le no. A-11603 et la description technique préparés en date du 16 juillet 1975 par monsieur André Morin, arpenteur-géomètre, sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

2.- La Ville de Victoriaville ne remboursera à la municipalité de Ste-Victoire aucune somme représentant la proportion de dettes eut égard à l'évaluation municipale des immeubles compris dans le territoire annexé, étant donné que la municipalité de Ste-Victoire lui a produit un certificat établissant qu'elle n'a pas de dettes autres que les dettes courantes.

3.- Le territoire annexé ne formera aucun quartier en particulier et sera intégré au territoire de la Ville de Victoriaville qui ne forme qu'un seul et même quartier.

4.- La municipalité de Ste-Victoire conservera tous ses droits et privilèges lui permettant de percevoir les taxes ou contributions devenues exigibles avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

5.- Les propriétaires et locataires des terrains et immeubles situés dans le territoire annexé auront les mêmes avantages, droits, privilèges, obligations et devoirs que les propriétaires et locataires de la Ville de Victoriaville, et ce à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 2 septembre 1975.


MAIRE


GREFFIER

DESCRIPTION TECHNIQUE

ANNEXION d'un territoire de
la municipalité de la paroisse
Sainte-Victoire-d'Arthabaska à
la municipalité de la ville de
Victoriaville, comté d'Arthabaska.

Le territoire devant être détaché de la municipalité de la paroisse Sainte-Victoire-d'Arthabaska, comté d'Arthabaska pour être annexé à la municipalité de la ville de Victoriaville, peut être décrit comme suit:

Une certaine lisière de terrain, de forme irrégulière, située au nord-est du chemin de fer Canadien-National et au sud de la rivière Bulstrode, connue et désignée aux plan et livre de renvoi du canton de Bulstrode, Rang XII, division d'enregistrement d'Arthabaska comme étant une partie des lots 719, 720 et 721.

Cette lisière de terrain devant être détachée de la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska dans le comté d'Arthabaska pour être annexée à la municipalité de la ville de Victoriaville, est montrée sur le plan du soussigné par les lettres "A-B-C-A", et peut être décrite comme suit:

Partant du point A, lequel est l'intersection de la ligne de division des lots 718 et 719 et l'emprise nord-est du chemin de fer Canadien-National allant dans une direction nord-ouest pour suivre l'emprise nord-est du chemin de fer Canadien-National jusqu'à son intersection avec le centre de la rivière Bulstrode, soit le point B.

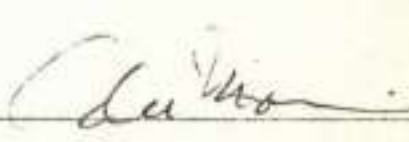
Du point B, allant dans une direction nord-est et sud-est pour suivre l'axe de la rivière Bulstrode jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne de division des lots 718 et 719, soit le point C.

Du point C, en prenant une direction sud et en suivant la ligne de division des lots 718 et 719 jusqu'au point A ou point de départ.

Cette lisière de terrain devant être détachée de la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska dans le comté d'Arthabaska, forme une superficie totale de deux millions quatre cent soixante-deux mille trois cent pieds carrés (2 462 300,0) ou cinquante-six acres (56).

Fait à VICTORIAVILLE, Québec, ce 18ième jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-quinze, sous le numéro A-onze mille six cent trois (A-11603) de mon répertoire.

Préparé par:


ANDRE MORIN,
Arpenteur-géomètre.